



Bulletin provincial 2016 N°10

Sommaire

N° 50 .- APP :

- Association de Pouvoirs Publics «CHR Sambre et Meuse» - Assemblée générale du 17.11.2016 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 28.10.2016)

Pages 1785 à 1787

N° 51 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)
- Motion relative à la non reconnaissance du Bachelier en psychomotricité comme profession paramédicale - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 28.10.2016)

Pages 1788 à 1790

N° 52 .- INTERCOMMUNALE :

- Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre (AISBS)
- Report de l'assemblée générale du 10.10.2016 au 15.11.2016 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 28.10.2016)

Pages 1791 à 1793

N° 53 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2016
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2016

Pages 1794 à 1810

N° 54 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- GEMBLOUX :

- Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers et à la collecte sélective - Approbation
- Ordonnance générale de police administrative - Approbation
(Délibérations du Conseil communal du 08.11.2016)
(Ordonnance générale de police)

- LA BRUYERE :

- Ordonnance de police reprenant les modalités de luttres contre la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase et les Renouées asiatiques - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 24.09.2015)
(Annexe : Conseils de gestion)

Pages 1811 à 1913

N° 50 .- APP :

- Association de Pouvoirs Publics «CHR Sambre et Meuse» - Assemblée générale du 17.11.2016 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 28.10.2016)

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : ET/1103

**Affaire n°205/16 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée générale du 17 novembre 2016 –
Ordre du jour – Approbation.**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement son chapitre XII ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'APP-CHR Sambre et Meuse ;

VU les résolutions des 21 juin 2013 et 26 avril 2013 du Conseil provincial désignant les
représentants provinciaux suivants :

Assemblée générale (5) :

MR (2) : L. GENNART, A. MAQUILLE

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD

CDH (1) : E. BERTRAND

Conseil d'administration (5) :

MR (2) : L. GENNART, A. MAQUILLE

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD

CDH (1) : E. BERTRAND ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et
Meuse » ;

VU la lettre du 28 septembre 2016 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et
Meuse » portant convocation à une Assemblée générale fixée le 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la 2ème Commission du Conseil provincial réunie ce
mercredi 26 octobre 2016 en application de l'article L2212/48 du Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation, le Collège provincial a été invité à proposer un nouveau projet de résolution ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

DECIDE :

Par... voix pour, ... absentions et ... voix contre ;

Article 1^{er} : d'approuver le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 22 septembre 2016.

Article 2 : d'approuver le projet de protocole d'accord de fusion entre les structures hospitalières APP CHR Sambre et Meuse et Clinique Saint-Luc de Bouge.

Article 3 : Compte tenu de l'évolution future des sites CHR-Sambre et Meuse, de recommander que, lors de l'élaboration des statuts de la future association commune régie par le chapitre XII de la loi sur les CPAS prenant la forme d'une ASBL, les termes : « *l'intégration harmonieuse et efficiente des pratiques hospitalières* » figurant au 2^{ème} paragraphe du point III.3 dudit projet de protocole soient complétés par les termes « *et médico-sociales* ».

Article 4 : d'approuver le marché relatif à la désignation d'un Réviseur d'entreprise.

Article 5 : de mandater les représentants provinciaux de rapporter cette décision à l'Assemblée générale du 17 novembre 2016.

Article 6 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 7 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Namur, le 28 octobre 2016.

Le Président,
L. DELIRE.

Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N° 51 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)
- Motion relative à la non reconnaissance du Bachelier en psychomotricité comme profession paramédicale - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 28.10.2016)

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT

CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE

L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

RUE HENRI ELLES, 188-190

TEL. : + 32(81) 775.063

NANCY.BOVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°201/16 : HEPN – Motion relative à la non reconnaissance du Bachelier en Psychomotricité comme profession paramédicale.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT qu'en date du 2 juin 2016, le Conseil National des Professions Paramédicales (CNPP) a rendu un avis concernant la pratique de la thérapie psychomotrice confirmant officiellement le refus de reconnaître la profession de psychomotricien comme profession paramédicale ;

CONSIDERANT que selon les dispositions légales relatives à l'exercice des professions de soins de santé, nul ne peut exercer une profession paramédicale s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le Ministre compétent.

CONSIDERANT que la psychomotricité n'a jamais été une profession reconnue au sens thérapeutique du terme en Belgique. De même les psychomotriciens n'ont jamais pu accomplir les prestations techniques et thérapeutiques liées à l'établissement d'un diagnostic ou à l'exécution d'un traitement ;

CONSIDERANT que depuis la mise en place du Bachelier en Psychomotricité pourtant autorisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'agrément susmentionné est refusé aux diplômés de ce cursus, qui ne peuvent ainsi accomplir des prestations techniques et thérapeutiques liées à l'établissement d'un diagnostic ou à l'exécution d'un traitement ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une importante refonte de l'exercice des professions de soins de santé opérée depuis 2014 par Madame Maggie DE BLOCK, Ministre de la Santé, le CNPP a confirmé dans son avis du 2 juin 2016 que la psychomotricité, au sens thérapeutique du terme, n'est pas une profession à part entière, mais une compétence complémentaire obtenue suite à une formation de base en kinésithérapie, en ergothérapie, en logopédie ou en orthoptie ;

CONSIDERANT que l'art de la psychomotricité thérapeutique est donc exclusivement réservé aux détenteurs d'un diplôme obtenu dans l'un de ces quatre cursus sous peine de pratique illégale de l'art médical ;

CONSIDERANT que dès lors, seuls les actes pédagogiques restent permis aux détenteurs d'un diplôme de psychomotricien ;

CONSIDERANT qu'il ressort clairement par la comparaison des grilles avec d'autres sections telles que la kinésithérapie, l'ergothérapie et la logopédie que le contenu de cette formation se distingue par son approche spécifique de la psychomotricité dans toute sa dimension relationnelle ;

CONSIDERANT que l'absence d'une réglementation fédérale donnant l'accès et l'exercice de la profession de psychomotricien compromet l'accueil et la reconnaissance de l'équivalence du diplôme par d'autres pays membres de l'Union européenne, que ceci est une entrave au droit de tout citoyen européen de circuler librement et de travailler dans l'UE (Article 45 du Traité CEE, Directive 2004/38 et règlement 492/2011) ;

CONSIDERANT qu'il est, dès lors, impératif que les interventions du psychomotricien soient reconnues, en Belgique francophone, comme actes d'un professionnel de la santé, distincts d'autres praticiens de la santé ;

CONSIDERANT qu'il est également à rappeler que tant la Haute Ecole de la Province de Namur que 4 autres Hautes Ecoles et 2 Ecoles d'Enseignement supérieur de Promotion sociale ont été habilitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à organiser cette formation et à diplômer les étudiants.

CONSIDERANT que cette habilitation a été accordée par Monsieur le Ministre MARCOURT pour la Fédération Wallonie-Bruxelles alors que Madame ONKELINX était Ministre fédérale en charge de la santé, sans s'assurer qu'il y ait une reconnaissance de l'Inami ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est le Pouvoir organisateur de la Haute Ecole de la Province de Namur (en co-organisation avec la Haute Ecole Albert Jacquard) et que, par conséquent, elle est concernée par cette situation ;

CONSIDERANT l'adoption d'une motion poursuivant les mêmes objectifs, par le Conseil provincial de la Province de Liège en date du 30/06/2016, et par le Conseil provincial de la Province de Hainaut en date du 29/09/2016.

VU l'avis remis par les Services Juridiques ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la proposition de motion relative à la non-reconnaissance du Bachelier en Psychomotricité comme profession paramédicale, reprise en annexe.

Article 2 : De publier la présente sur le site internet de la Province de Namur et dans le Bulletin provincial.

Article 3 : Expédition de la présente sera adressée à :

- Monsieur Ph. MAYSTADT, Président du Conseil d'Administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) ;
- Monsieur J.-C. MARCOURT, Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur ;
- Madame I. SIMONIS, Ministre ayant en charge l'Enseignement de Promotion Sociale.
- Monsieur C. MICHEL, Premier Ministre fédéral,
- Madame M. DE BLOCK, Ministre fédérale en charge de la santé,
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Madame C. THIOUX, Directrice de la Catégorie Paramédicale de la HEPN ;
- Monsieur F. MELEBECK, Services Juridiques – Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 28 octobre 2016.

Le Directeur général,

s) Valéry ZUINEN.

Le Président,


s) Luc DELIRE.

**POUR EXPEDITION CONFORME :
LE DIRECTEUR GENERAL,**


Valéry ZUINEN.



N° 52 .- INTERCOMMUNALE :

- Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre (AISBS)
- Report de l'assemblée générale du 10.10.2016 au 15.11.2016 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 28.10.2016)

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : ET/1105

Affaire n°217/16 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS – Report de l'Assemblée générale du 10 octobre 2016 au 15 novembre 2016 – Ordre du jour – Approbation.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L 1523-12 ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril 2013, 24 janvier 2014, 20 juin 2014 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants :

Assemblée Générale (5) :

- MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE
- PS (2) : D. NOTTE, P. CARLIER
- CDH (1) : F. SARTE-PIETTE

Conseil d'Administration (4) :

- MR(2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE
- PS (1) : D. NOTTE
- CDH (1) : F. SARTE-PIETTE

VU la lettre du 10 octobre 2016 adressée par Monsieur Jacques LANGE, Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS informant la Province de Namur du report de la date de l'Assemblée générale du 10 octobre 2016 au 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la 2ème Commission du Conseil provincial réunie ce mercredi 26 octobre 2016 en application de l'article L2212/48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège provincial a été invité à proposer un nouveau projet de résolution ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale reportée au 15 novembre 2016 ;

DECIDE :

Par Voix pour,voix contre etabstention ;

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'APP du 17 novembre 2016 et notamment le projet de protocole d'accord de fusion entre les structures hospitalières APP CHR Sambre et Meuse et Clinique Saint-Luc de Bouge .

Article 2 : Compte tenu de l'évolution future des sites CHR-Sambre et Meuse, de recommander que, lors de l'élaboration des statuts de la future association commune régie par le chapitre XII de la loi sur les CPAS prenant la forme d'une ASBL, les termes : « *l'intégration harmonieuse et efficiente des pratiques hospitalières* » figurant au 2^{ème} paragraphe du point III.3 dudit projet de protocole soient complétés par les termes « *et médico-sociales* ».

Article 3 : d'approuver séance tenante le PV de de l'Assemblée générale du 15 novembre 2016.

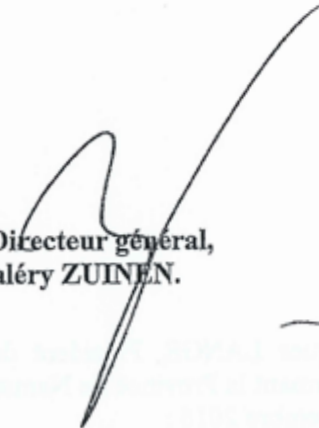
Article 4 : d'attirer l'attention sur l'erreur technique dans l'ordre du jour transmis par l' AISBS :
Objet 1 : 3^{ème} "considérant" : que l'actif net apporté par l' AISBS à l'APP correspond précisément à 8/23^{èmes} et non 8/15^{èmes} de l'actif net.

Article 5 : de mandater ses représentants provinciaux de rapporter telle quelle sa décision.

Article 6 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l' AISBS ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 7 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 28 octobre 2016.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
L. DELIRE.

Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N° 53 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2016
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2016

ORDONNANCES DES BOURGMESTRES - POLICE DES COMMUNES - Bulletin provincial N° 10 - 2016

COMMUNE

OBJET

ANDENNE

31/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 336ter-2016 prolongeant les AP n° 336-2016 du 13/07 et 336bis-2016 du 05/09) du 01/11 au 31/12/2016 rue Pré des Dames suite à la réalisation de travaux de construction
31/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 07/11 au 23/12/2016 suite à la réalisation, dans le cadre de travaux, de livraisons sur le chantier
31/10/2016	Mesures de circulation le 31/10/2016 rues de Ville-en-Warêt, du Houssoi, des Comognes et de la Tour Carrée suite à l'organisation d'un cortège pour la fête d'Halloween
27/10/2016	Mesures de stationnement du 02/11 au 05/11/2016 rue de Penvez suite au placement d'un container face au domicile d'un résident de ladite voirie publique
27/10/2016	Mesures de stationnement le 30/10/2016 rue Janson suite à la réalisation d'un déménagement
31/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 03 et 04/11/2016 quai de l'Écluse, rues de Tramaka et chaussée de Ciney suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
31/11/2016	Mesures de circulation du 07/11 au 14/11/2016 rue de Tramaka suite à la réalisation de travaux de placement d'un poteau en béton et de tirage d'une tresse
31/11/2016	Mesures de circulation le 04/11/2016 rue du Try suite à la réalisation de travaux de pose d'un raccordement au réseau de téléphonie
31/11/2016	Mesures de circulation du 05/11 au 05/12/2016 rue Emile Vandervelde suite au placement d'une grue dans le cadre de la réalisation de travaux
31/11/2016	Mesures de stationnement le 14/11/2016 Promenade des Ours suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide d'un camion muni d'un lift
31/11/2016	Mesures de stationnement le 10/11/2016 rue du Pont suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
31/11/2016	Mesures de stationnement du 07/11 au 12/12/2016 avenue Roi Albert suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
7/11/2016	Mesures de stationnement le 25/11/2016 rue Wouters suite à la réalisation d'un déménagement
7/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 08/11/2016 rues de Groynne, Gouverneur Falize et Ferdinand Hendschel suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de téléphonie
7/11/2016	Mesures de circulation (AP n° 500bis-2016) du 14/10 au 30/11/2016 chaussée de Ciney (RN 921) suite à la réalisation de travaux d'extension d'une conduite de gaz dans le cadre de l'aménagement de nouveaux appartements
8/11/2016	Mesures de stationnement le 19/11/2016 rue du Vigna suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide d'un camion prévu à cet effet
8/11/2016	Mesures de stationnement le 30/11/2016 rue Janson suite à la réalisation d'un déménagement via une entreprise spécialisée
8/11/2016	Mesures de stationnement le 19/11/2016 rue Wouters suite à la réalisation d'un déménagement
8/11/2016	Mesures de stationnement du 16/11 au 17/11/2016 rue Wouters suite à la réalisation d'un déménagement
8/11/2016	Mesures de stationnement du 18/11 au 21/11/2016 rue Charles Lapierre suite au placement sur ladite voirie publique d'un container
8/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 10/11/2016 rue Hermoncroix suite à la réalisation de travaux de raccordements au réseau de téléphonie
9/11/2016	Mesures de stationnement le 12/11/2016 rue Wouters suite à la réalisation d'un déménagement

17/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 17/11 au 25/11/2016 rue du Vigna suite à la réalisation, en trottoir, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
17/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 17/11 au 25/11/2016 rue du Chalet suite à la réalisation, en trottoir, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
17/11/2016	Mesures de stationnement du 17/11 au 21/11/2016 rues d'Hermey et d'Horseilles, le long de l'immeuble à appartements des Logis Andennais suite à la réalisation de travaux de nettoyage de corniches et de placement d'une nacelle
17/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 17/11 au 23/11/2016 rue Malevé suite à la réalisation de travaux de raccordement à l'égout
17/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 499bis-2016 prolongeant l'AP 499-2016 du 18/11 au 30/12/2016 avenue Reine Elisabeth suite au placement d'un échafaudage
23/11/2016	Mesures de circulation du 28/11 au 01/12/2016 rue des Moulins (face à l'Eglise Saint-Pierre) suite à la réalisation de travaux nécessitant le placement sur ladite voirie publique d'un échafaudage
23/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 497ter-2016 modifiant l'AP n° 497bis-2016) les 01, 08, 15 et 21/12/2016 rue Saint-Roch suite à la réalisation de travaux avec engin de manutention (pompage béton avec livraison mixer)
23/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 278ter-2016 prolongeant les AP n° 278-2016 et 278bis-2016 des 31/05 et 11/08) du 23/11 au 23/12/2016 rues de Villenval et du Presbytère à Maizeret suite à la réalisation de travaux de pose de conduites pour le réseau de distribution d'eau
22/11/2016	Mesures de stationnement le 30/11/2016 avenue Roi Albert suite à la réalisation d'un déménagement
18/11/2016	Mesures de circulation entre le 21/11 et le 02/12/2016 rue de la Tour Carrée suite à la réalisation de travaux de raccordement à l'égout
18/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 444bis-2016 prolongeant l'AP n° 444-2016) du 21/11 au 02/12/2016 rues de Leuze, de Sclaingneaux, de Houssoi, des Ampsées, de Montigny et Fond de Wartet en vue de la réhabilitation de la traversée de Vezin sur la RN 942
18/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 28/11 au 16/12/2016 rue Pré des Dames suite à la réalisation de travaux de réparation de l'accotement de ladite voirie publique
21/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 374ter-2016 prorogeant les AP n° 374-2016 et 374bis-2016) du 05/11 au 23/12/2016 place des Tilleuls suite à la réalisation de travaux de réparations de toiture
21/11/2016	Mesures de circulation (AP n° 518ter-2016 modifiant les AP n° 518-2016 et 518bis-2016) du 26/11 au 09/12/2016 rues de Troka et du Repos suite à la réalisation de travaux en voirie
22/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 22/12/2016 rue François Jassogne à Seilles suite à l'organisation par un établissement scolaire du secondaire d'un marché de Noël
22/11/2016	Mesures de stationnement le 26/11/2016 rue Rogier suite à la réalisation d'un déménagement
22/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 06/12 au 12/12/2016 rue de Ville-en-Warêt à Vezin suite à la réalisation de travaux de pose d'une maison clé sur porte à ossature en bois
22/11/2016	Mesures de stationnement le 26/12/2016 place des Tilleuls suite à la réalisation d'un déménagement
22/11/2016	Mesures de circulation du 01/12 au 05/12/2016 rue de Wanhériffe à Seilles suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
22/11/2016	Mesures de circulation du 28/11 au 01/12/2016 rue du Trou Perdu à Thon suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique

22/11/2016	Mesures de circulation du 28/11 au 01/12/2016 rue Docteur Parent à Sclayn suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
24/11/2016	Mesures de circulation les 28/11 et 23/12/2016 rue des Charmes à Coutisse suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égoûtage
24/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 28/11 au 23/12/2016 rue des Echavées suite à la réalisation de travaux de réparation de l'accotement et du bord de la voirie
24/11/2016	Mesures de stationnement du 29/11 au 02/12/2016 rue de la Justice à Seilles suite à la réalisation de travaux de placement de panneaux photovoltaïques
24/11/2016	Mesures de stationnement du 01/12 au 02/12/2016 rue des Carriers à Seilles suite à la réalisation de travaux de placement de châssis
18/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 17/11 au 25/11/2016 rue Bois l'Evêque suite à la réalisation de travaux de réparations de la voirie publique
18/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 21/11 au 25/11/2016 rue Vieux Tauves suite à la réalisation de travaux de raccordement à l'égout
18/11/2016	Mesures de stationnement du 21/11 au 24/11/2016 rue du Commerce en vue du montage de nouvelles machines pour lequel un emplacement de parking pour un semi-remorque et 3 camionnettes sera nécessaire
18/11/2016	Mesures de stationnement du 21/11 au 23/11/2016 rue Brun suite au montage, sur une partie du trottoir, d'un stand pour une taverne
22/11/2016	Mesures de circulation le 25/11/2016 rue Chaudin suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
22/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 22, 23 et 25/11/2016 rues Gouverneur Falize, du Centre, Janson, Grande France, Wanhériffe et de la Fontenaille suite à la réalisation de travaux de raccordements pour le réseau de téléphonie
22/11/2016	Mesures de stationnement le 24/11/2016 rue Brun suite à la réalisation d'un déménagement par entreprise
28/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 29/11 au 13/12/2016 avenue Roi Albert suite à la réalisation de travaux de réparation sur le réseau de distribution de gaz
28/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 01/12 au 20/12/2016 rue de l'Hôpital suite à la réalisation, en trottoir, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
28/11/2016	Mesures de stationnement le 01/12/2016 rue de la Station suite à la réalisation de livraisons de marchandises
28/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 07/12/2016 rue du Cimetière suite à la réalisation de travaux
28/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 30/11/2016 allée des Bouleaux et rues du Château d'Eau, de Lustin et Wouters suite à la réalisation de travaux de raccordements sur le réseau de téléphonie
28/11/2016	Mesures de stationnement les 06 et 07/12/2016 rue Docteur Parent à Sclayn suite à la réalisation de travaux de châssis
28/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 01/12 au 20/12/2016 rue Dozin suite à la réalisation, en trottoir, de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
28/11/2016	Mesures de stationnement le 03/12/2016 rue Frère Orban, face à l'entrée du parking suite à l'organisation par les instances communales, en partenariat avec le centre culturel et le service culture de la Province de Namur, du "Plein Feu Festival" visant à mettre en lumière le nouvel Eco-quartier où se dérouleront des concerts, spectacles et autres activités
ANHEE	
8/11/2016	Mesures de stationnement le 07/12/2016 au niveau de la place d'Annevoie et rue de l'Eglise à Annevoie suite au stationnement sur ladite place d'un car médical de 15 mètres de longueur avec escalier débordant
8/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 14/11 et ce, jusqu'à la fin des travaux rue Grande suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
10/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 12/11/2016 rue du Bon Dieu suite à la réalisation d'une importante livraison de matériaux de construction
17/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement (annule et remplace l'ordonnance du 25/10) du 26/11 au 25/12/2016, principalement les week-end et suivant les conditions climatiques à Denée rue de Maredsous de la N 961 jusqu'au carrefour avec les rues Neuve Nièle et du côté droit, de la N 961 jusque l'Abbaye (stationnement hors des parkings) suite à l'organisation par une asbl locale sur le site de l'Abbaye de Maredsous du traditionnel marché de Noël

17/11/2016	à l'occasion duquel sont attendus de nombreux visiteurs et touristes Mesures de stationnement les 17 et 18/11/2016 à hauteur de la N 96, dans le centre de l'entité, entre les 2 giratoires suite à la réalisation de travaux d'asphaltage et de rehaussement des taques
16/11/2016	Mesures de circulation le 25/11/2016 à hauteur de la N 932, entre la rue de Marly et les rues de Chacoux/de l'Eglise à Annevoie suite au tournage d'un long métrage de fiction durant lequel plusieurs scènes se dérouleront aux Jardins d'Annevoie (rue des Jardins d'Annevoie)
17/11/2016	Mesures de stationnement le 22/11/2016 chaussée de Dinant suite à l'organisation au sein d'un immeuble d'un déménagement
17/11/2016	Mesures de circulation du 21/11 au 01/12/2016 à hauteur de la voirie reliant la rue de Graux et la rue Haute à Denée suite à la réalisation de travaux de placement d'une conduite en vue d'effectuer un bouclage du réseau de distribution d'eau
23/11/2016	Mesures de stationnement le 01/12/2016 rue Grande suite à la réalisation d'une livraison de mobilier pour laquelle il est nécessaire de réserver l'aire de stationnement sur une distance de 25 mètres et ce, afin de permettre le placement du véhicule de livraison
28/11/2016	Mesures de circulation du 28/11 au 09/12/2016 rue de Graux à Denée suite à la réalisation de travaux au niveau d'une conduite d'eau nécessitant une occupation partielle de ladite voirie publique
28/11/2016	Mesures de circulation le 29/11/2016 rue de Senenne suite à la réalisation de travaux de purge de ladite voirie publique
28/11/2016	Mesures de stationnement le 29/11/2016 rue des Brasseurs suite à la réalisation d'une livraison de matériaux nécessitant de réserver le tronçon de ladite voirie sis face à l'immeuble (sur une distance de 15 mètres) devant lequel devra stationner le véhicule de livraison
<u>ASSESE</u>	
8/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 10/11 au 13/11/2016 place Chanoine Dethy en raison de la pose d'une tonnelle en partie sur ladite voirie publique à l'occasion de l'organisation pour les 5 ans d'existence d'un magasin de fleurs d'une fête d'anniversaire
8/11/2016	Mesures de circulation du 09/11 au 30/11/2016 rues Saint-Denys et Cortil Niche à Sart-Bernard suite au placement par la société TEC d'arrêts provisoires (terminus) de part et d'autre de la voirie en raison des perturbations du réseau ferroviaire de la SNCB
22/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 21/11 au 15/12/2016 rues du Pré à l'Aulne, du Vivier et des Tilleuls suite à la réalisation de travaux de pose de câbles et d'armoires pour le réseau de téléphonie
23/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 26/11/2016 rue Cochaute à Sorinne-La-Longue suite à l'organisation par une asbl locale d'une festivité à l'ancienne Ferme de Cochaute
24/11/2016	Mesures de circulation du 28/11 au 02/12/2016 rue Pré à l'Aulne suite à la réalisation de travaux d'enfouissement de nouvelles citernes à mazout
24/11/2016	Mesures de stationnement le 01/12/2016 esplanade des Citoyens suite à l'organisation à l'administration communale de l'entité par une asbl namuroise d'une festivité nécessitant la fermeture de ladite voirie publique
29/11/2016	Mesures de circulation à partir du 29/11/2016 et pour une durée indéterminée chaussée de Marche et rue du Chien Courant suite à l'obligation pour une association momentanée d'effectuer des transports de terres et de roches avec pour objectif l'amélioration d'un terrain agricole par modification du relief du sol
<u>BIEVRE</u>	
9/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 23/12/2016 rues de Monceau, du Centre et d'Houdrémont (début de la rue) suite à l'organisation sur la place de l'Europe et dans les rues avoisinantes par l'Office du Tourisme local d'un marché de Noël
8/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 11/11 au 14/11/2016 rue du Mont à Graide suite au placement sur ladite voie publique d'un container afin d'évacuer les déchets d'une habitation
3/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 10/11 au 15/12/2016 (terme des travaux) rue du Point de Vue à Monceau suite à la réalisation de travaux de pose d'un câble pour le réseau de téléphonie nécessitant, pour l'exécution de ces travaux, l'empiètement sur ladite voirie publique d'engins mécanisés
<u>CINEY</u>	

25/10/2016	Mesures de stationnement le 28/10/2016 rue des Capucins suite à la réalisation d'un déménagement
25/10/2016	Mesures de stationnement du 26/11 au 27/11/2016 rue Sainte-Barbe suite à la réalisation d'un déménagement
25/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 02/11 au 04/11/2016 rue d'Omalius suite à la réalisation d'un raccordement aux égouts
24/10/2016	Mesures de stationnement du 10/11 au 15/11/2016 rue Pierverne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
25/10/2016	Mesures de stationnement le 29/10/2016 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement
25/10/2016	Mesures de stationnement du 26/10 au 28/10/2016 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement
14/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 30/12/2016 rues du Centre, du Midi (+ parking), du Commerce, de l'Univers, des Stations, Courtejoie, Rempart des Béguines, Delooz, Concorde, Famenne, des Héros, Nicolas Hauzeur, Nicolas Anstiaux, du XI Février et d'Omalius, place et Cour Monseu suite à l'organisation de la 28ème édition de la "Corrida de la Saint-Sylvestre"
28/10/2016	Mesures de circulation du 30/11/2016 au 15/01/2017 place Monseu suite au placement d'un chalet en canadienne devant un café-restaurant
27/10/2016	Mesures de circulation du 30/11/2016 au 15/01/2017 place Monseu suite au placement d'un chalet en bois devant un établissement
28/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 09/11 au 10/11/2016 chemin du Tersoit suite à l'organisation de journées portes ouvertes d'une asbl locale
27/10/2016	Mesures de stationnement du 14/11 au 14/12/2016 rue de la Croix Limont suite à la réalisation de travaux de pose de câbles basse tension
27/10/2016	Mesures de stationnement du 10/11 au 25/11/2016 rues Courtejoie, Martin Morimont, Charles Balthazar et du Commerce suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
27/10/2016	Mesures de stationnement du 07/11 au 11/11/2016 rue Sauvenière suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
27/10/2016	Mesures de stationnement le 02/12/2016 place Roi Baudouin suite à l'organisation par un établissement commercial de la Fête de la Saint-Eloi
28/10/2016	Mesures de stationnement le 03/11/2016 rue de l'Univers suite à la réalisation d'un déménagement
3/11/2016	Mesures de circulation le 06/11/2016 dans la totalité du parc Saint-Roch suite à l'organisation par une asbl d'une épreuve de cross-country
3/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 10/12 au 13/12/2016 rue du Monument à Sovet-Ciney suite à l'organisation de festivités dans le cadre du Télévie nécessitant de pouvoir procéder au montage d'un chapiteau
3/11/2016	Mesures de stationnement le 15/11/2016 rue Pierverne afin de permettre les manœuvres d'une grue mobile chargée de démonter la grue tour d'un chantier sis rue Tasiaux
3/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 06/11/2016 rue de Braibant (et dans le tronçon de la salle Saint-Hubert jusqu'à l'autre salle) suite à la célébration de la Saint-Hubert à Ciney-Sovet
3/11/2016	Mesures de stationnement du 10/11 au 13/11/2016 rue Pierverne suite à la réalisation d'un déménagement
3/11/2016	Mesures de stationnement du 08/11 au 10/11/2016 zoning de Lienne suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
3/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 07/11 au 02/12/2016 avenue Schlögel (en face d'une grande surface commerciale) suite à la réalisation de travaux de réfection des trottoirs
3/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 20/10 au 10/11/2016 quai de l'Industrie suite à la réalisation de travaux de pose de câbles BT pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz
7/11/2016	Mesures de stationnement (suppression de 5 places de parking) dès que possible cios des Tanneurs pour des raisons de sécurité et d'accès aux services de secours

7/11/2016	Mesures de stationnement du 16/11 au 25/11/2016 ruelle des Dègnes suite à la réalisation de travaux de pose d'une conduite sur le réseau de distribution d'eau
7/11/2016	Mesures de circulation le 20/11/2016 dans 2 chemins communaux (rues du Polissou et de Gorimont) à Achène suite à l'organisation d'une chasse
4/11/2016	Mesures de circulation du 07/11 au 11/11/2016 rue du Centre suite à la réalisation de l'éclairage de Noël dans le tronçon du quartier du Centre
4/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement (AP n° 705/2016 prolongeant l'AP n° 687/2016) du 04/11 au 08/11/2016 rue d'Omalius suite à la réalisation de travaux de raccordement aux égouts
8/11/2016	Mesures de circulation du 14/11 au 30/11/2016 rues du Condroz, du Centre, du Commerce et Courtejoie suite au placement de nouveaux luminaires de Noël
10/11/2016	Mesures de stationnement le 17/11/2016 rue du Commerce suite à l'ouverture d'un magasin nécessitant le placement sur ladite voirie publique d'une tonnelle
10/11/2016	Mesures de stationnement le 14/11/2016 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux d'enlèvement des vitres pare-balles d'une ancienne agence bancaire
10/11/2016	Mesures de stationnement le 12/11/2016 rue Walter Sœur, en face de l'ancien arsenal des pompiers afin de permettre la sortie du bus historique se trouvant dans le garage dudit arsenal
10/11/2016	Mesures de stationnement du 21/11 au 05/12/2016 avenue de Namur suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité
10/11/2016	Mesures de circulation du 25/12 au 26/12/2016 dans le tronçon du théâtre communal suite à l'organisation du bal de la JAP au CECOCO
10/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 25/11 et 26/11/2016 dans le nouveau tronçon longeant la piste reliant le Rempart de la Tour au chemin de Rebompré suite à l'organisation de l'inauguration de la piste d'athlétisme de l'entité
17/11/2016	Mesures de stationnement le 18/11/2016 rue Courtejoie suite à une livraison à un établissement scolaire de l'entité de classes containers nécessitant l'utilisation d'une grue et de camions semi-remorques
17/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 21/11 au 30/11/2016 rue des Stations suite à la réalisation de travaux de pose de câbles FO, bac et armoire pour le réseau de téléphonie
17/11/2016	Mesures de stationnement du 28/11 au 23/12/2016 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation nécessitant le placement d'un container pour l'évacuation des déblais
17/11/2016	Mesures de stationnement du 30/11 au 14/12/2016 rue d'Omalius suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de gaz et d'électricité
17/11/2016	Mesures de stationnement du 02/12 au 07/12/2016 quai de l'Industrie suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
17/11/2016	Mesures de stationnement du 05/12 au 22/12/2016 route du Jonkoy suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux d'électricité et de gaz
17/11/2016	Mesures de stationnement le 14/12/2016 rempart de la Tour suite à la réalisation d'un déménagement
17/11/2016	Mesures de stationnement du 18/11/2016 au 18/02/2017 place des Chasseurs Ardennais suite à la réalisation, rue du Centre, de travaux de rénovation d'une habitation
17/11/2016	Mesures de circulation (pour les piétons) du 17/11 au 20/11/2016 dans les différentes drèves du parc Saint-Roch en raison de vents violents
17/11/2016	Mesures de stationnement (AP n° 718/2016 prolongeant l'AP n° 635/2016) du 21/11 au 15/12/2016 rue Tasiaux suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz

17/11/2016	Mesures de stationnement le 19/11/2016 place des Capucins de manière à réserver 5 places pour des personnes handicapées
17/11/2016	Mesures de stationnement du 20/11 au 02/12/2016 ruelle des Dègnes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
21/11/2016	Mesures de stationnement le 23/11/2016 rue Sainte-Barbe suite à la réalisation d'un déménagement
18/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement (Prolongation de l'AP n° 670/2016) du 25/11 au 22/12/2016 entre le rond point du Crahiat et le nouveau pont SNCB suite à la réalisation de travaux de plantation de candélabres et de pose de câbles pour le réseau d'électricité
21/11/2016	Mesures de stationnement (Prolongation de l'AP n° 673/2016) du 22/11 au 30/12/2016 rue des Héros suite à la réalisation de travaux de rénovation d'un appartement rue du Centre
21/11/2016	Mesures de circulation (Modification de l'AP n° 695/2016) du 29/11/2016 au 15/01/2017 suite au placement d'un chalet en bois face à un débit de boisson
21/11/2016	Mesures de stationnement le 01/12/2016 avenue de Namur suite à la réalisation d'un déménagement
21/11/2016	Mesures de stationnement du 24/11 au 25/11/2016 rue du Condroz suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
21/11/2016	Mesures de stationnement le 26/11/2016 dans l'enceinte publique autour de la piste d'athlétisme suite à l'inauguration de ladite piste d'athlétisme durant laquelle sera utilisé un foodtruck (véhicule proposant une cuisine street-food)
18/11/2016	Mesures de stationnement le 25/11/2016 rue Edouard Dinot (sur 15 mètres) suite à la réalisation d'une livraison de meubles
17/11/2016	Mesures de stationnement du 20/11 au 02/12/2016 ruelle des Dègnes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz
23/11/2016	Mesures de stationnement du 25/11 au 26/11/2016 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement
22/11/2016	Mesures de stationnement le 26/11/2016 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement
22/11/2016	Mesures de stationnement du 23/11/2016 au 28/02/2017 avenue du Roi Albert suite à la réalisation de travaux de rénovation d'un immeuble
22/11/2016	Mesures de stationnement le 03/12/2016 rues Piervenne et du Condroz suite à la réalisation d'un déménagement
22/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 24/11 au 29/11/2016 rue de la Croix Limont suite à la réalisation de travaux de raccordement d'un nouveau bâtiment
22/11/2016	Mesures de circulation les 03/12/2016, 28/01, 11/02, 25/02, 11/03, 25/03, 08/04, 22/04 et 06/05/2016 à Chapois place de l'Eglise, dans sa partie supérieure en face de la salle du Patro suite à la fermeture d'une partie de ladite place en raison de l'organisation des journées du Patro Saint-André
DINANT	
31/11/2016	Mesures de circulation à partir du 03/11/2016 et ce pour une durée indéterminée place Tombois à Falmignoul en raison du risque important pour la sécurité publique engendré par le passage de véhicules à cet endroit
8/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 09/11 au 10/11/2016 rue Grande suite à la réalisation de travaux de bouchonnage de raccordement sur le réseau de distribution d'eau
8/11/2016	Mesures de circulation durant une demi-journée dans la période comprise entre le 09/11 et le 15/11/2016 rue Saint-Jacques suite à la réalisation, en accotement, de travaux de refecton du tarmac
9/11/2016	Mesures de circulation le 12/11/2016 rue de Sologne à Wespin suite à la réalisation, en ouverture de voirie (chaussée et accotement), de travaux de pose d'égouts
17/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 21/11 au 22/11/2016 rue Gustave Poncelet à Leffe suite à la réalisation de travaux

18/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement (OP modifiant l'OP du 17/11) du 22/11 au 23/11/2016 rue Gustave Poncelet à Leffe suite à la réalisation de travaux
21/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement rue Pont-à-Lesse, places Albert Ier et Saint-Nicolas et avenue Colonel Cadoux suite au tournage de courts-métrages
24/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 30/11 au 01/12/2016 et du 05/12 au 09/12/2016 (au plus tard) rue Adolphe Sax suite à la réalisation de travaux de rénovation de la façade d'un bâtiment avec installation d'un nouveau châssis
24/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement jusqu'au 23/12/2016 avenue Winston Churchill et rues Coster, Saint-Martin, du Palais de Justice, du Collège, Grande, Saint-Michel, En Rhée, Ernest Le Bouloungé et Wiertz suite à la réalisation de travaux d'aménagements de la rive droite de la Meuse (CROISSETTE) nécessitant une prolongation en raison de problèmes au niveau des trappes du réseau de distribution d'eau
24/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement (OP remplaçant la précédente relativement aux travaux effectués quai Jean-Baptiste Culot) à partir du 24/11/2016 quai Jean-Baptiste Culot, rues Petite, Saint-Pierre, Saint-Jacques, Adolphe Sax, Benjamin Devigne et des Orfèvres, places Patenier et Cardinal Mercier, square Père Pire et boulevard Sasserath suite à la prolongation en date du 24/11, dans le cadre des aménagements de la rive droite de la Meuse (CROISSETTE), des travaux effectués au quai Jean-Baptiste Culot depuis le 08/08/2016
16/09/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 21/09/2016 rue de la Grêle suite à la réalisation de travaux de raccordement à l'égout nécessitant une fermeture de ladite voirie publique
16/09/2016	Mesures de circulation les 17 et 18/09/2016 à Wespain dans toute la rue de Wespain et à partir de la salle "le refuge" suite à l'organisation par une asbl locale d'une brocante
16/09/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 16/09/2016 rue Grande suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant l'utilisation sur ladite voirie publique d'un véhicule de déménagement et d'un élévateur
9/09/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 20/09 au 23/09/2016 rue Grande (fermeture du trottoir) suite à la réalisation de travaux de remplacement de fenêtres nécessitant l'utilisation d'un élévateur
30/11/2016	Mesures de circulation à partir du 07/12/2016 quai Jean-Baptiste Culot, sur le tronçon compris entre la place Cardinal Mercier et le pied de la rue Saint-Jacques suite à la réalisation du 05 au 23/12 de travaux au quai Jean-Baptiste Culot dans le cadre des aménagements de la rive droite de la Meuse (CROISSETTE)
30/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 05/12 au 23/12/2016 rue Pont d'Amour suite à la réalisation, en ouverture de trottoir et de voirie, de pose de câbles pour le réseau de distribution de gaz
FLORENNES	
27/10/2016	Mesures de stationnement du 18/11 au 30/11/2016 rue de Mettet suite à la réalisation de travaux
2/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 07/11 au 15/11/2016 rue du Boukau suite à la réalisation de travaux de construction (toiture)
8/11/2016	Mesures de circulation du 14/11 au 18/11/2016 rue d'Yves-Gomezée à Saint-Aubin suite à la réalisation de travaux d'asphaltage rue Reinette à Yves-Gomezée
8/11/2016	Mesures de stationnement le 21/11/2016 place Verte suite à la réalisation de travaux de transformation au sein d'une librairie

8/11/2016	Mesures de stationnement le 10/11/2016 avenue Jules Lahaye (sur la zone de parking sise devant l'immeuble "l'Espace Culture") suite à l'organisation par le Foyer Culturel d'une pièce de théâtre pour enfants
16/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 21/11 au 23/11/2016 places de l'Hôtel de Ville et Verte et rues Henry de Rohan Chabot et du Chapitre suite à la réalisation de travaux de pose d'une fibre optique
16/11/2016	Mesures de stationnement le 22/11/2016 place de l'Hôtel de Ville suite au placement devant 2 immeubles d'un lift dans le cadre de la réalisation d'un déménagement
16/11/2016	Mesures de stationnement du 01/12 au 19/12/2016 rues Montagne de la Ville et de Mettet, 20 mètres de part et d'autre de 2 immeubles suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité
23/11/2016	Mesures de stationnement le 28/11/2016 rue Ruisseau des Forges suite à la réalisation d'une livraison de matériaux
<u>GEDINNE</u>	
7/11/2016	Mesures de stationnement le 08/11/2016 rue de Charleville (sur la partie du parking sis devant un magasin de fleurs) suite à la réalisation de travaux de pose de châssis
28/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 28/10 au 03/11/2016 rues du Battys, des Sabotiers, du Londeau et de Charleville (+ sur la place sise devant le magasin de fleurs), le Square, sur le parking sis devant la Maison de l'Emploi et sur la place Jijé suite à l'organisation par la Jeunesse locale de la kermesse de l'entité
8/11/2016	Mesures de circulation du 10/11 au 14/11/2016 rues des Battys, Wanroche, Champs des Oies, Petit-Rot, Les-Fossés et des Sabotiers suite à l'organisation par les écoles communales de l'entité de la balade nocturne de la "Luciole Erida" nécessitant le montage et le démontage d'un chapiteau
22/11/2016	Mesures de circulation du 30/11 au 14/12/2016 rue du Centre à Louette-Saint-Pierre suite à l'organisation les 10 et 11/12 par le comité de l'entité de la 10ème édition du marché de Noël
22/11/2016	Mesures de circulation le 26/11/2016 rue de Dinant suite au placement d'un conteneur débordant sur l'adite voirie publique
<u>GEMBLoux</u>	
25/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 26, 27 et 28/10/2016 dans la rue du Huit Mai et le bâtiment de l'Académie de musique suite à la réalisation de travaux de construction de pieux de fondation
26/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 09/11 au 10/11/2016 rue de la Rochette suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
25/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 14/11 au 02/12/2016 dans une partie de la rue du Moulin suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz
27/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 05/11/2016 rues Béchée, de la Place (tronçon), Converterie, du Saucy, Vilcran et du Pont des Pagas à Grand-Leez suite à l'organisation par le Club des Jeunes de l'entité d'un jogging
27/10/2016	Mesures de stationnement du 27/10 au 10/11/2016 dans une partie de la rue Pierquin suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité

27/10/2016	Mesures de circulation du 08/11 au 09/11/2016 rue Moine Olbert suite à la réalisation de travaux de raccordement au collecteur
4/11/2016	Mesures de circulation du 07/11 au 23/12/2016 dans une partie de la rue Léopold suite à la réalisation de travaux de rénovation d'un bâtiment sis place de l'Hôtel de Ville et rue Léopold nécessitant la pose d'un échafaudage sur la longueur de la façade dudit bâtiment
4/11/2016	Mesures de stationnement du 21/11/2016 au 31/01/2017 dans une partie de la rue du Levant suite à la réalisation de travaux de construction de deux habitations
9/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 14/11 au 18/11/2016 dans une partie de la rue à l'Eau suite à la réalisation de travaux de modifications des câbles téléphoniques pour le réseau
9/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 16/11 au 18/11/2016 dans une partie de la rue Eugène Coulon à Bothey suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
9/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 15/11 au 18/11/2016 dans une partie de la rue de l'Etang à Grand-Leez suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
9/11/2016	Mesures de stationnement du 16/11 au 02/12/2016 dans une partie de la rue Entrée Jacques suite à la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux d'électricité et de gaz
8/11/2016	Mesures de stationnement les 13 et 14/11/2016 sur le trottoir place Arthur Lacroix, entre la rue Entrée Jacques et la rue des Oies (du côté du Foyer Communal) suite à l'organisation au Foyer Communal, place Arthur Lacroix, des journées de la Coutellerie
4/11/2016	Mesures de stationnement du 21/11/2016 au 31/01/2017 dans une partie de la rue du Levant suite à la réalisation de travaux de construction de deux habitations
17/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement sur une partie de la place d'Isnes-Les-Dames aux Isnes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
17/11/2016	Mesures de circulation du 21/11 au 23/11/2016 rues du Bordia (du chemin de Grand-Leez vers la N 4) et de la Place suite à la réalisation de travaux d'aménagement du rond-point et d'une berme centrale chaussée de Namur et plus précisément d'une tranchée pour les impétrants côté rue du Bordia
22/11/2016	Mesures de circulation les 24 et 25/11/2016 chaussée de Namur (N 4) du carrefour N 4/rue du Bordia/rue Maréchal Juin vers le rond-point des 3 clés et rue De Becker entre le terrain de football et la chaussée de Namur suite à la réalisation de travaux d'aménagement du rond-point et d'une berme centrale et plus particulièrement l'asphaltage de la chaussée de Namur
22/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 24/11/2016 au 27/01/2017 dans le sentier de la Blanchisserie et au coin du carrefour de la rue Théo Toussaint et la place Arthur Lacroix suite à la réalisation de travaux d'aménagement du sentier de la Blanchisserie
25/11/2016	Mesures de circulation du 28/11 au 10/12/2016 rue Emile Labarre à Ernage suite à la réalisation d'une livraison d'une structure de construction
28/11/2016	Mesures de circulation du 29/11 au 12/12/2016 dans une partie de la rue de Loncée à Loncée suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
28/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 29/11 au 09/12/2016 dans une partie de la rue Eugène Coulon suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
28/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 12/12 au 23/12/2016 dans une partie de la rue des Déportés à Beuzet suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique

HOUYET

16/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 19/11/2016 RN 929 depuis le pont sur la Lesse (BK 12.5) jusqu'au carrefour formé avec la RN 94 au lieu-dit "Le Jardinnet" à Sanzinnes (BK 15), sur le parking du lieu-dit "Maupas" en bordure de la RN 929 jusque l'ancien embarcadère le long de la Lesse et rue du Plantis depuis la RN 910 (rue du Pijri) jusqu'à l'entrée du village de Gendron suite à l'organisation de deux étapes de régularité sur routes fermées pour véhicules d'époque empruntant la RN 929 dite "Côte de la Reine" et la rue du Plantis

LA BRUYERE

21/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 25/11/2016 rue des Colons, des Croiaux, Grand-Mère, des Sources et de Rhisnes (portion) à Emines suite à l'organisation d'une corrida avec spectacle en clôture au Centre Culturel sis en bordure de la rue de Rhisnes

OHEY

15/11/2016 Mesures de circulation du 16/11/2016 jusqu'à la fin des travaux rue du Long de Parc, dans le sens rue de Huy - route d'Havelange suite à la réalisation de travaux d'arrachage de bannes

25/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 28/11/2016 jusqu'à la fin des travaux rues Fernand Bourgeois, Saint-Raboni, du Batis du Moulin et chemin de Chubrin suite à la réalisation de travaux de pose de câbles à haute tension

ROCHEFORT

3/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 06/11/2016 à Han-Sur-Lesse RN 86, dans ses parties comprises entre la rue des Sarrasins et l'accès à la partie en grenaille de la place Théo Lannoy, entre la rue du Plan d'Eau et la rue des Sarrasins, d'une part, et entre la rue de la Lesse et l'accès à la partie en grenailles de la place Théo Lannoy d'autre part et place Théo Lannoy (sur sa partie macadamisée) suite à l'organisation face à l'église d'une bénédiction des animaux à l'occasion de la Saint-Hubert et d'une animation place Théo Lannoy durant lesquelles sont attendus de nombreux spectateurs, des dizaines d'animaux et des cavaliers

8/11/2016 Mesures de stationnement le 19/11/2016 place Albert ler, sur tous les emplacements de stationnement sis sur l'espace entourant le monument aux morts suite à l'organisation au sein de l'Hôtel de Ville, à l'occasion de la fête de la Saint-Nicolas, d'une distribution de jouets et de friandises à des enfants de l'entité

8/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 09/11/2016 jusqu'à la fin des travaux rues Neuve, de France, Jacquet, de Marche, des Falizes et de Bearegard, place Albert ler et avenue de Forest suite à la réalisation de travaux routiers (2ème phase), en l'espèce la création d'un giratoire au carrefour formé par les rues de Marche, Jacquet et de France et la place Albert ler

10/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 10/11/2016 jusqu'à la fin des travaux rues Jacquet et Sous-Le-Château suite à la réalisation de travaux routiers (2ème phase), en l'espèce la création d'un giratoire au carrefour formé par les rues de Marche, Jacquet, de France et la place Albert ler

24/11/2016 Mesures de stationnement du 09/12 au 11/12/2016 et du 16/12 au 18/12/2016 rue de Behogne suite à l'organisation par le Syndicat d'initiative local au square de l'Amicale d'un marché de Noël (Village de Noël)

24/11/2016	Mesures de stationnement le 07/12/2016 à Jemelle place des Déportés (face à la salle des variétés) suite à l'organisation par le Syndicat d'Initiative local d'une commémoration durant laquelle une plaque commémorative, fixée sur le mur de la salle des variétés, sera dévoilée
24/11/2016	Mesures de circulation le 16/12/2016 rue des Jardins à Jemelle suite à l'organisation, en partie sur la voie publique, d'une animation (fête de quartier) sur le thème de Noël
28/11/2016	Mesures de stationnement du 29/11/2016 jusqu'à l'enlèvement du sapin sur le parking de la place Albert Ier suite au placement sur ladite place, à l'initiative des autorités communales, d'un sapin et ce, dans le cadre de la fête de Noël
<u>WALCOURT</u>	
18/10/2016	Mesures de stationnement du 20/10 au 28/10/2016 rue de la Pairelle à Thy-Le-Château suite à la réalisation de travaux de réfection du farmac
19/10/2016	Mesures de circulation le 20/10/2016 rue de la Basilique suite à la réalisation d'un déménagement
19/10/2016	Mesures de circulation du 19/10/2016 jusqu'à la fin de la remise en état de la cabine à Pry aux intersections formées d'une part par la rue du Grand Pont et la rue Capitaine Aviateur H Goblet et d'autre part par la rue des Buisnières et la rue du Grand Pont vers la rue Capitaine Aviateur H Goblet et à hauteur de la rue du Grand Pont à Pry en vue de procéder à la sécurisation des lieux suite au risque d'effondrement d'une cabine électrique
20/10/2016	Mesures de stationnement du 29/10 au 01/11/2016 place de l'Hôtel de Ville, îlot central afin de permettre aux véhicules de production d'une télévision nationale de pouvoir y stationner
20/10/2016	Mesures de circulation du 31/10/2016 jusque fin des travaux (fin estimée au 10/11/2016) rue Sainte-Barbe à Somzée suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD
20/10/2016	Mesures de circulation le 27/10/2016 à Chastrès route des Barrages, depuis son intersection avec l'allée des Linaires/rue Saint Donat jusqu'à son intersection avec l'allée des Berces/rue Saint-Donat suite à la réalisation par le service circulation de la zone de police FloWal de contrôles routiers
20/10/2016	Mesures de circulation du 07/11/2016 jusque fin des travaux (durée estimée à 2 jours) rue de la Barrière à Tarcienne suite à la réalisation de travaux d'égouttage
24/10/2016	Mesures de circulation du 31/10/2016 jusque fin des travaux (durée estimée à 3 jours) rue de Boussu à Fontenelle suite à la réalisation de travaux de remplacement de filets d'eau
24/10/2016	Mesures de circulation du 03/11/2016 jusque fin des travaux rue de Pry à Chastrès suite à la réalisation de travaux de terrassement
24/10/2016	Mesures de circulation du 26/10/2016 jusque fin des travaux rue de la Station suite à la réalisation de travaux d'égouttage
24/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 06/11/2016 allée du 125ème Régiment d'Infanterie, parking du hall omnisports suite à l'organisation par le centre culturel de l'entité de la fête du jouet
24/10/2016	Mesures de stationnement du 25/10/2016 jusque fin des travaux (durée estimée à 1 mois) rue de la Montagne suite à la réalisation de travaux de toiture
19/10/2016	Mesures de circulation du 20/10/2016 jusque fin des travaux à Laneffe rue de Thy-Le-Bauduin, dans sa portion comprise entre la Grand'Route et la N 5 suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
27/10/2016	Mesures de stationnement du 03/11/2016 jusque fin des travaux rue des Ry de Ry suite à la réalisation de travaux de terrassements en accotement effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
26/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 21/11/2016 jusqu'à la fin des travaux (durée estimée à 2 jours) rue de Morialmé à Fraire suite à la réalisation

	de travaux d'égouttage
26/10/2016	Mesures de circulation et de stationnement (durée estimée à 2 jours) du 23/11/2016 jusqu'à la fin des travaux rue de Morialmé à Fraire suite à la réalisation de travaux de réparation de trottoir et de voirie
26/10/2016	Mesures de stationnement du 28/10/2016 jusqu'à la fin des travaux rue de Nalinnes à Thy-Le-Château suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
28/10/2016	Mesures de circulation du 07/11/2016 jusque fin des travaux à Fraire à l'intersection formée par les rues de Morialmé et des Violettes suite à la réalisation d'une traversée par fonçage effectuée dans le cadre de travaux pour le réseau de téléphonie
3/11/2016	Mesures de circulation du 07/11/2016 jusque fin des travaux (durée estimée à 1 semaine) sur la RN 5 à hauteur des BK 69.000 à 69.400, direction Charleroi-Couvin à Yves-Gomezée suite à la réalisation de travaux de réfection de la voirie publique (dos d'âne)
3/11/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 16/11/2016 jusqu'à la fin des travaux (durée estimée à 1 semaine) rue Capitaine Aviateur H Goblet à Pry suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
28/10/2016	Mesures de stationnement le 11/11/2016 places de l'Hôtel de Ville (îlot central) et des Combattants, devant le monument aux morts suite à l'organisation des commémorations patriotiques
6/11/2016	Mesures de stationnement les 12 et 13/11/2016 place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation du "Week-End Wallonie Bienvenue"
3/11/2016	Mesures de circulation du 07/11/2016 jusque fin des travaux sur la RN 5 à Laneffe, dans le sens Couvin-Charleroi à hauteur des bretelles d'entrée et de sortie (bretelles 9 et 10) vers la rue de Thy-Le-Bauduin suite à la réalisation de travaux nécessitant la fermeture desdites bretelles

COMMUNE

ANDENNE

21/11/2016 Mesures d'ordre et de sécurité (fermeture temporaire des stands exploités sur le périmètre du marché de Noël, fermeture temporaire des débits de boissons et horca exploités dans le centre-ville, interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes et des jeux de clous) les 16, 17, 18 et 19/12/2016 place des Tilleuls suite à l'organisation de l'édition 2016 du marché de Noël et de manière à éviter divers troubles

GESVES

26/10/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 26/10/2016 rue des Comognes à Mozet suite à la réalisation de travaux d'isolation d'un chalet nécessitant le stationnement d'un camion sur la rue faisant face audit chalet

25/10/2016 Mesures de circulation le 31/10/2016 rue Sainte-Cécile et impasse des Chalets suite à l'organisation par le Comité de Quartier de la rue Sainte-Cécile de la Fête d'Halloween

25/10/2016 Mesures de circulation du 29/10 au 31/10/2016 Pré d'Amité, au carrefour avec la rue Féchaire et la rue des Genêts suite à l'organisation de la Fête d'Halloween

31/10/2016 Mesures de circulation le 03/11/2016 à Halinne, à partir du carrefour des rues du Chaumont et chemin de Messe, au carrefour des rues du Vivier Trainé et Vieille Drève, au carrefour des rues du Vivier Trainé et Léon Pirsoul, au carrefour des rues Léon Pirsoul et de Labas et au carrefour des rues du Manoir et de Labas jusqu'au carrefour des rues du Chaumont et de Labas suite à la réalisation, dans le cadre de la préparation du Rallye du Condroz 2016, d'essais routiers dans l'entité

31/10/2016 Mesures de circulation le 02/11/2016 à Halinne, à partir du carrefour des rues Des Hautes Arches et des Chars jusqu'au carrefour des rues Drève des Arches et Fond du Hainaut et de la route d'Andenne suite à la réalisation, dans le cadre de la préparation du Rallye du Condroz 2016, d'essais routiers

9/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 14/11 au 02/12/2016 rues du Pourrain et Bableuse suite à la réalisation de travaux de pose de câbles et armoire ROP pour le réseau de téléphonie

9/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 14/11 au 18/11/2016 rue Les Fonds suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'une suppression de raccordement au réseau de distribution d'eau

9/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 14/11 au 25/11/2016 chaussée de Grampinne à Goyet-Mozet suite à la mise en place par une société de nettoyage d'un conteneur afin de procéder au nettoyage d'une habitation

10/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 20/11/2016 rue Grande Commune, jusqu'à l'intersection avec la rue de Brionsart (fronçon longeant le bois) suite à l'organisation, au départ de l'Ecole Provinciale d'Élevage et d'Équitation du cross annuel d'un club d'athlétisme Andennais

17/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 23/11 au 02/12/2016 rue des Fontaines suite à la réalisation de travaux dans une habitation de ladite rue

17/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 23/11 au 30/11/2016 rue Les Fonds suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le

- cadre d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
- 17/11/2016 Mesures de stationnement le 22/11/2016 rue de la Goyette, sur le parking de la Maison de l'entité à Faulx-Les-Tombes suite à l'accueil par l'école communale locale du musée de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur ledit parking
- OHEY
- 21/11/2016 Mesures de circulation du 22/11/2016 au 10/03/2017 rues de la Houyaude, du Pommier Sauvage, du Frénu, Al Bôle, du Grand Mont, de Matagne et de la Fosse aux Pierres, chemins du Marticha et le Long du Parc et dans la portion comprise entre le chemin de Dinant et la rue Grand Mont en prévision des conditions climatiques hivernales
- WALCOURT
- 27/10/2016 Mesures de circulation du 07/11/2016 jusque fin des travaux, estimée à avril 2017 rue de la Forge suite à la réalisation de travaux de pose de conduite pour le réseau de distribution d'eau
- 27/10/2016 Mesures de circulation du 08/11/2016 jusque fin des travaux rue de Versailles à Thy-Le-Château suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de la construction d'une habitation
- YVOIR
- 8/11/2016 Mesures de circulation du 08/11 au 31/12/2016 route du Prétery et rue de la Brasserie à Purnode suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre de l'aménagement d'un parking
- 8/11/2016 Mesures de circulation du 09/11 au 10/11/2016 route du Prétery à Purnode en vue de réaliser, en urgence, des travaux de réparation d'un poteau pour le réseau d'électricité suite à un accident de circulation routière
- 3/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 13/11/2016 à Durnal rue du Try d'Andoy et sur le parking sis aux abords de l'église suite à l'organisation de la bénédiction des animaux devant ladite église
- 3/11/2016 Mesures de circulation du 04/11 au 18/11/2016 rue Puits du Champ suite à la réalisation de travaux de pose de filets d'eau
- 28/10/2016 Mesures de circulation du 28/10 au 04/11/2016 N 92, sur le pont d'Yvoir (et sur sa rampe nord) suite à l'organisation de travaux (phase 3) de rénovation dudit pont
- 26/10/2016 Mesures de circulation du 27/10 au 17/11/2016 rue Fontaine de Gore à Durnal suite à la réalisation de travaux de raccordement électrique
- 24/10/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 24/10 au 28/10/2016 rues de l'Hôtel de Ville (sur les aires de parking le long de l'église) et Colonel Tachet-des-Combes suite à la réalisation de travaux de soufflage pour le réseau de téléphonie
- 24/11/2016 Mesures de stationnement les 26 et 27/11/2016 à Spontin chaussée de Dinant, sur l'esplanade de la Gare (côté hangar) suite à l'organisation de la venue de Saint-Nicolas à la Gare de l'entité
- 24/11/2016 Mesures de stationnement le 03/12/2016 avenue de Champalle, sur une distance de 15 mètres devant le domicile d'un résident de ladite voirie publique suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide d'un camion prévu à cet effet et de 2 voitures
- 24/11/2016 Mesures de circulation du 05/12 au 09/12/2016 rues Eugène Ysaye et du Charreau à Godinne suite à la réalisation de travaux nécessitant la fermeture du

- passage à niveau (PN) 107
- 21/11/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 13/12 au 20/12/2016 dans la cour du Maka (CPAS) et de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation par le Syndicat d'initiative local d'un marché de Noël
- 21/11/2016 Mesures de circulation du 25/11 au 01/12/2016 à Mont rue du Centre, à proximité du nouveau cimetière suite à la réalisation de travaux de pose de conduite sur le réseau de distribution d'eau
- 15/11/2016 Mesures de stationnement du 25/11 au 28/11/2016 sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville, les parkings jouxtant l'ancien arsenal et du parc avenue de Lhonneux et sur les 4 places de parking de la cour de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation le 26/11 de la journée de l'arbre
- 14/11/2016 Mesures de stationnement les 26 et 27/11/2016 à Durnal rue Mianoye, sur le terrain de balle pelote suite à l'obligation de disposer d'un parking pour les exposants de manière à libérer la rue Pays de Liège pour les visiteurs et ce, en raison de l'organisation d'un marché de Noël
- 14/11/2016 Mesures de stationnement du 08/12 au 12/12/2016 sur l'esplanade principale et gauche (jouxtant le Bocq) de la gare de Spontin suite à l'organisation le 11/12 par une association locale d'un marché de Noël sur l'esplanade de la gare
- 14/11/2016 Mesures de stationnement le 26/11/2016 avenue de Champalle suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant de pouvoir stationner une voiture avec remorque sur l'accotement de ladite voirie publique

N° 54 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- GEMBLoux :

- Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers et à la collecte sélective - Approbation
- Ordonnance générale de police administrative - Approbation (Délibérations du Conseil communal du 08.11.2016) (Ordonnance générale de police)

- LA BRUYERE :

- Ordonnance de police reprenant les modalités de luttres contre la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase et les Renouées asiatiques - Approbation (Délibération du Conseil communal du 24.09.2015) (Annexe : Conseils de gestion)

SEANCE PUBLIQUE DU 08 NOVEMBRE 2016

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,
Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.
Monique DEWIL-HENIUS, Guy THIRY, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR,
Philippe GREVISSE, Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS,
Aurore MASSART, Dominique NOTTE, Laura BIOUL, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY,
Nadine GUISSSET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS,
Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal CHAPUT, Bernard SCHMIT, Conseillers Communaux
Madame Josiane BALON, Directrice générale

Secrétariat général - Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective - Approbation.

-1.777.614

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2012 adoptant l'ordonnance générale de police;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées;
- garantir la santé publique de leurs habitants;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 permet au Conseil communal de prévoir des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ;

Considérant que la Ville organise via l'intercommunale BEP un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser:

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la Ville afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;

Considérant que l'intercommunale BEP organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Considérant que la Ville réalise également via l'intercommunale BEP une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Considérant que cette matière n'est plus réglementée par la nouvelle ordonnance générale de police et qu'il convient dès lors d'adopter un règlement spécifique;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective ci-après :

TITRE I : Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

6° opérateur de collecte des déchets : l'intercommunale dont la Ville est membre et qui assure les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et/ou des déchets triés sélectivement ;

7° récipients de collecte : les conteneurs normalisés ou à titre dérogatoire les sacs payants mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

8° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

9° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

10° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 - Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets. Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06h30 et 16h00.

Article 3 – Pouvoirs du bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Ville

En vertu de l'article 1123-29 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou enregistré, ainsi que les factures y afférentes.

TITRE II : Collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

Article 4 - Conditionnement

Les déchets sont placés à l'intérieur des récipients de collecte.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Article 5 - Modalités de collecte

§1 - *Les déchets destinés à une collecte sont déposés dans les récipients de collecte disposés devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h00. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 06h30 du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.*

L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 2 - *Les déchets dûment conditionnés sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.*

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain, ni autour des monuments.

§ 3 - *Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs déchets destinés à la collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.*

§ 4 - *Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population.*

§ 5 - *Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de les regrouper en divers points sur les trottoirs.*

§ 6 - *Les déchets ménagers, les déchets ménagers assimilés, ainsi que les déchets destinés à une collecte sélective, présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance, ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.*

§ 7 - *Les récipients de collecte, lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, doivent être rentrés le jour même de la collecte.*

§ 8 - *Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.*

§ 9 - *Les récipients de collecte vidés ou non pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève,...) et, de manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés le jour de la collecte à 20 heures au plus tard.*

Article 6 – Immeubles de rapport

Dans les immeubles où sont logés des étudiants hors de leur famille, le propriétaire est tenu de mettre à leur disposition un ou des récipients de collecte pour leurs déchets ménagers, en suffisance.

Article 7 - Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

L'opérateur de collecte des déchets organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique :

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, no 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures no 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...)
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

TITRE III : Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 - Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

L'opérateur de collecte des déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC ;
- les papiers et cartons ;
- les déchets organiques ;
- les branchages.

Article 9 - Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

L'opérateur de collecte des déchets organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC, triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets, doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 10 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

L'opérateur de collecte des déchets organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons, triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets, doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum quinze kilogrammes ou tout autre récipient de collecte éventuellement défini par le responsable de la gestion des déchets), de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques en porte-à-porte

L'opérateur de collecte des déchets organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés aux mêmes dates que les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques, triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets, doivent être placés dans les sacs biodégradables réglementaires vendus aux habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des branchages

La Ville organise la collecte en porte-à-porte des branchages 2 fois par an, au printemps et en automne, aux dates fixées par le Collège communal et diffusées dans la presse locale. L'enlèvement des branchages se fait sur base d'une inscription préalable auprès des services communaux selon les modalités définies par le Collège communal.

Les branchages doivent être conditionnés en fagots de maximum 1,5 mètre de longueur permettant de faciliter la manutention, et doivent être limités à deux mètres cubes par ménage maximum.

TITRE IV : Autres collectes de déchets

Article 13 - Collectes en un endroit précis

La Ville peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la Ville.

Article 14 - Modalités pour la collecte de sapins de Noël

La Ville organise l'enlèvement des sapins de Noël aux dates et selon des modalités fixées par le Collège communal et diffusées dans la presse locale.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

Les sapins sont déposés au jour fixé aux endroits de regroupement définis par le Collège communal.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, supports, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 15 - Parcs à conteneurs

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale, du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 16 - Espaces d'apports volontaires

L'opérateur de collecte des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation :

- 1° S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.*
- 2° S'il s'agit de déchets ménagers constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets (ILRRE asbl).*
- 3° S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.*
- 4° S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ou par les détenteurs de conteneurs ou tout autre point désigné par le Collège communal moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.*

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés aux 2° et 3° du présent article doit être effectué entre 07h00 et 22h00.

L'affichage est prohibé sur les conteneurs et sur les panneaux réservés à l'information concernant le recyclage des déchets.

TITRE V : Interdictions diverses

Article 17 – Interdictions

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et / ou d'en explorer le contenu ;*
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;*
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;*
- 4° de déposer dans les récipients des carcasses ou dépouilles d'animaux ;*
- 5° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;*
- 6° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;*
- 7° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;*
- 8° de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte ;*
- 9° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.*

10° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

11° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

12° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

13° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

Les interdictions visées aux 1° et 2° ne sont pas applicables au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

TITRE VI : Sanctions

Article 18 – Exécution d'office

§ 1er – Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, le bourgmestre peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§ 2 – Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3 – En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Article 22 – Amendes administratives

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende administrative de 50 à 250 euros.

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction infligée au contrevenant, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 euros.

TITRE VII : Responsabilités

Article 19 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 20 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 21 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

TITRE VIII : Dispositions finales

Article 22 – Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Le présent règlement sera d'application le 5ème jour après sa publication conformément à l'article L.1131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace la section 3 du chapitre IV « Hygiène publique » de l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal en date du 23 mai 2012.

Article 2 : de transmettre une expédition de la présente délibération au Collège provincial de la Province de NAMUR, aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police ORNEAU-MEHAIGNÉ et à l'intercommunale BEP.

Article 3 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication de ce règlement conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Josiane BALON

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Josiane BALON



Le Bourgmestre, ff,

Alain GODA

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 08 NOVEMBRE 2016

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,
Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.
Monique DEWIL-HENIUS, Guy THIRY, Jacques ROUSSEAU, ~~Philippe CREVECOEUR,~~
Philippe GREVISSE, Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS,
Aurore MASSART, ~~Dominique NOTTE,~~ Laura BIOUL, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY,
Nadine GUISET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS,
Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal CHAPUT, Bernard SCHMIT, Conseillers Communaux
Madame Josiane BALON, Directrice générale

Secrétariat général - Police administrative - Ordonnance générale de police - Approbation

-0,75

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, § 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L. 1127-30, L. 1122-32, L. 1122-33, L. 1132-3, L. 1133-1 et L. 1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matières d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX adoptée par délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 31 octobre 2016 marquant son accord de principe sur le projet d'ordonnance générale de police ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publique que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'actualiser le règlement général de police de la Ville de GEMBLOUX, en fonction de l'évolution législative et du mode de vie en société ;

Considérant qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membres de la Zone de police ORNEAU-MEHAIGNE, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

Qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

Considérant la réunion de la commission du Bourgmestre en date du 07 novembre 2016;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 voix et 3 abstentions (ECOLO) :

Article 1er : d'approuver l'ordonnance générale de police ci-après :

"CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1er.

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites :

- aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies,
- à la signalisation.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les chemins et les sentiers, les accotements et les trottoirs, les filets d'eau, les talus et les fossés,
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'État en la matière.

Article 3.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements,
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique,
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 4.

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée par décision notifiée du collège communal conformément à l'article 169 §3 de la présente ordonnance.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.

La décision est notifiée par pli recommandé ; elle inclut les voies de recours.

Article 5.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 6.

§ 1er – La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veillent en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

§ 2 – Quiconque veille en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature qui aurait pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers de ladite voie publique, en dégageant celle-ci de tout objet qu'on y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.

Article 7.

Quiconque désire procéder à une utilisation privative de la voie publique, introduit une demande d'autorisation dans un délai de 15 jours calendrier avant ladite occupation :

- s'il y a emprise dans le sol, auprès du collège communal,
- s'il n'y a pas emprise dans le sol, auprès du bourgmestre.

L'autorisation est strictement temporaire et toujours révoquée.

Article 8.

Dans la mesure du possible, il est réservé une bande de sécurité d'au moins un mètre cinquante de largeur pour garantir la circulation des piétons, des voitures d'enfants et des personnes à mobilité réduite.

Article 9.

Quiconque bénéficie d'une autorisation d'utilisation privative de la voie publique doit laisser libres les ressources en eau et en gaz, les égouts et leurs couvercles ainsi que, plus généralement, tout câble et

canalisation, leurs équipements, accessoires, signaux d'identification et repères afin de permettre leur repérage, leur visibilité et leur accès aisés.

Article 10.

§ 1er – La commune peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

§ 2 – Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals

Article 11.

En cas d'installation de terrasses :

a) Soit la surface occupée est délimitée par une superstructure démontable, présentant un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement.

Dans ce cas la stabilité de la terrasse est assurée :

- soit par la superstructure même de l'ouvrage de telle sorte que les éléments verticaux reposent simplement sur le sol (avec confection d'un plancher raidisseur, lui aussi démontable),
- soit par fixation au sol ; l'accord préalable du collège communal est requis.

Soit le collège communal impose des conditions particulières et/ou dérogatoires en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.

c) Si le trottoir, pour une raison particulière, ne peut rester libre sur une largeur minimale d'un mètre cinquante, un passage protégé de la circulation automobile d'un mètre cinquante au moins de large est édifié sur la voirie par et aux frais du demandeur.

Ce passage est bordé d'un garde-corps rigide d'un mètre de hauteur et orné d'une bande réfléchissante de 6 cm de largeur au moins.

Si la voirie est une route régionale, la terrasse ainsi constituée, fait l'objet d'une autorisation particulière du Service Public de Wallonie.

d) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.

e) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

f) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour. À cette fin, il est placé, dans l'espace délimité, bien à vue, une poubelle fixe, de capacité suffisante, vidangée chaque fois que le besoin s'en fait sentir, ainsi qu'en fin de journée d'exploitation.

g) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

h) Les toitures ne sont pas admises.

i) Les terrasses sont obligatoirement démontées et évacuées en dehors du domaine public, chaque année, au terme de la période autorisée.

Article 12.

En cas d'installation d'égal et de parasol :

- L'égal ne peut être fixé au sol. Sa stabilité est assurée. L'aspect esthétique doit être acceptable et en harmonie avec l'environnement.
- Le collège communal peut imposer des conditions particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.
- Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti dans la mesure du possible.
- Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.
- Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.
- La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.
- L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

Article 13.

Toute demande est accompagnée :

- d'un descriptif de l'ensemble (vues de face et latérale)
- d'un plan côté indiquant clairement l'emplacement sollicité et ses dimensions

Article 14.

L'établissement de terrasses, d'égal et de parasols sur le domaine public régulièrement autorisé par le collège communal, n'engage la responsabilité de celui-ci dans aucun des dommages causés directement ou indirectement, du fait de son installation, au demandeur ou aux tiers.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter toutes autorisations qui pourraient être requises (notamment en matière d'urbanisme).

Article 15.

L'autorisation n'est accordée que pour une saison, du 1er avril au 31 octobre inclus. En dehors de cette période, une dérogation peut être obtenue sur demande écrite et motivée auprès du bourgmestre.

Elle doit être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal habilité.

Elle peut être renouvelée annuellement après demande préalable écrite.

Article 16.

En aucun cas, l'emplacement mis à disposition ne peut être cédé ou sous loué en tout ou en partie.

SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 17.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 18.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs, d'aliments ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Le bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire

momentanément le commerce ambulante et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publique.

SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 19.

La pratique de jeux ou de sports organisés, les attroupements, cortèges, caravanes, promenades publicitaires et manifestations collectives sur la voie publique ou en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande écrite est déposée à la commune 15 jours calendrier minimum avant la date de l'organisation. Outre le motif et le but poursuivi, la requête précise, la ou les dates, l'endroit ou le parcours, les heures exactes du début et la durée approximativement la plus probable de l'utilisation de la voie publique.

Le demandeur peut être tenu de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels aux personnes et aux biens.

Article 20.

Dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation générale, les organisateurs et les participants sont tenus de se conformer aux conditions imposées par le bourgmestre, dans son autorisation et aux mesures prises sur place pour leur exécution.

Article 21.

Toute personne faisant usage de la voie publique ou qui participe à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer, immédiatement et sans discussion, à tout ordre ou réquisition de la police locale destiné à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage en fonction des circonstances.

Article 22.

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE

Article 23.

Il est interdit de jeter tous débris ou matériaux du haut de bâtiments en construction, restauration ou démolition ; ces déchets et autres doivent être amenés au sol par récipients ou moyens appropriés, et momentanément placés en tas adossés au chantier ou dans un récipient approprié, et dûment signalés aux usagers de la voie publique.

Article 24.

Sont interdits, les dépôts et placements de tous objets, sur appui de fenêtre ou balcon, corniche ou autres endroits qui, en l'absence de garantie suffisante, pourraient choir sur la voie publique au péril de l'usager.

Aucun déchet, relief de repas, résidu liquide ou non, ainsi que tout autre objet, ne peuvent être jetés ou déversés de quelque étage que ce soit, sur la voie publique.

Article 25.

Il est interdit de placer, même temporairement, calicots, emblèmes, tableaux de toutes sortes au travers de la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du collège communal, qui précise les conditions de sécurité à remplir. Il peut être demandé au requérant de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels causés aux personnes et/ou aux biens.

SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 26.

Par temps de gel, il est interdit de répandre des liquides sur la voie publique, sur les trottoirs et dans les filets d'eau.

Lorsque le trottoir est rendu glissant par le gel ou le verglas, les habitants sont tenus de répandre du sel ou du sable ou de fines cendrées ou autres matières devant leur habitation, ateliers, magasins, jardins, garages et enclos.

Par temps de neige, dans les parties agglomérées de la commune, les habitants doivent déblayer un passage d'un mètre cinquante de largeur minimum si possible, sur les trottoirs. Les neiges déplacées sont rassemblées le long de la bordure, sans toutefois recouvrir les avaloirs.

Lors du dégel, les habitants sont tenus de nettoyer soigneusement la portion de trottoir se trouvant devant leurs immeubles, bâtis ou non.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

Article 27.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien (en vertu d'un mandat) de l'immeuble, prend toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 28.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité, il est interdit de procéder à des travaux sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du collège communal. Il est défendu de dépaver les rues et trottoirs, d'enlever les revêtements hydrocarburés, de découper les bandes de roulement en béton et d'éventrer toute voirie à usage public. Il en va de même pour toute modification ou suppression de tous marquages et signalisations.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du collège communal porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La date de commencement des travaux est notifiée au collège communal 15 jours calendrier avant le début du chantier, tant pour les particuliers que pour les organismes dont quest on ci-dessus. La commune est également informée, par courrier, de la fin d'exécution des travaux.

A défaut d'informer du début ou de la fin des travaux, ceux-ci sont considérés comme non autorisés.

Outre les sanctions prévues, le maître d'ouvrage, qu'il soit particulier ou un organisme visé à l'alinéa 2, est responsable de la remise en état conforme de la voirie et de la signalisation. Il engage sa responsabilité civile en cas d'accident.

A défaut d'une remise en état conforme de la voirie et après mise en demeure, la commune peut y procéder aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 29.

La voie publique, dégradée par l'exécution de travaux autorisés est remise par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article précédent et ce, dans le délai fixé. Il en est de même pour la réparation adéquate de dégâts ultérieurs, résultant d'une remise en état antérieure mais imparfaite.

À défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 30.

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique doit être maintenue en état de propreté, de même que les filets d'eau et bouches d'égouts afin d'éviter tout dommage aux biens et aux personnes.

En outre, les entrepreneurs astreints à des dépôts momentanés de matériaux ou décombres sur la voie publique, en demandent préalablement l'autorisation écrite au collège communal, qui délimitera les surfaces disponibles et délais extrêmes d'enlèvement. La charge de garantir la sûreté des usagers de la voie publique incombe exclusivement auxdits entrepreneurs.

Dès l'achèvement d'un chantier, les matériaux et matériels constituant un embarras à la circulation sur la voie publique doivent être immédiatement enlevés. En cas de retard, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE À SOUILLER OU NUIRE À LA SECURITE OU À LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 31.

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 32.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité et sauf dérogation écrite accordée par le bourgmestre, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins.

Le trottoir doit rester libre sur une largeur d'un mètre cinquante au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il est établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois.

Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.

D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le bourgmestre.

Article 33.

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 34.

Sauf autorisation écrite délivrée par le bourgmestre, les matériaux et les décombres ne peuvent être jetés, déposés, déversés ou entreposés sur la voirie, y compris publique, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

Article 35.

Les travaux sont entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Au moment de la fin de l'occupation de la voie publique, la commune doit être prévenue sans délai.

La voie carrossable et les trottoirs ne peuvent être utilisés pour la préparation de mortier, sable, ciment, plâtre et autres, hormis le cas de placement préalable d'une tôle aux dimensions suffisantes, qui nécessitera néanmoins et sans délai, un brossage et un nettoyage à grande eau de l'emplacement.

Le détenteur de la permission de voirie doit veiller à la remise en état immédiate du trottoir.

La réouverture d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après autorisation préalable du collège communal qui ne sera accordée qu'après que la remise en état de la voirie aura été constatée.

Article 36.

Les matériaux ne peuvent être taillés sur le chantier qu'en vue de leur ajustage.

Article 37.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les chantiers utilisant des moyens techniques, générateurs de poussière et leurs échafaudages y compris sont entourés de toiles ou autres matériaux pour protéger au maximum le voisinage immédiat et les usagers de la voie publique, de la poussière résultant de ces travaux, et dont les inconvénients auront été préalablement réduits par des arrosages fréquents.

Article 38.

Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.

À défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

Article 39.

Les conteneurs, échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice des dispositions contenues dans le code du roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 40.

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou de lotissement ou d'urbanisation priment sur celles constituant la présente section.

Article 41.

L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable et zones d'arrêt ou de stationnement des véhicules y attenantes, à moins de cinq mètres au-dessus du sol,

- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il veillera également à ce que la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons soit disponible du côté extérieur de la voie publique.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Article 42.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux voiries communales et autres voies publiques, les propriétaires, locataires ou occupants de terres de culture, bois, pâturages, vergers ou terrains de toutes natures se trouvant en bordure d'un chemin, doivent obligatoirement laisser libre et en bon état l'assiette du domaine public tout le long des dits chemins.

SECTION 9: DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Article 43.

Les riverains doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers sur les trottoirs et accotements bordant leurs propriétés.

À défaut, la commune peut y procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 44.

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 45.

Il est défendu d'encombrer la voie publique, les trottoirs ou les accotements de la voirie par le dépôt ou le placement, même momentané, d'objets ou matériaux, quels qu'ils soient, sans autorisation expresse et écrite du bourgmestre, excepté la période autorisée pour la collecte des déchets réglementairement conditionnés et des objets encombrants.

Article 46.

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu d'enlever et de placer devant la façade de son domicile, tout objet abandonné accidentellement sur la voie publique et constituant un danger pour les usagers ; il en avertit la commune qui procède à l'enlèvement.

Si l'objet est très lourd et requiert personnel et matériel pour le déplacer, l'habitant qui le découvre en avise immédiatement la police locale; il avisera de même les susdits services s'il constate devant son domicile, soit des matières errantes ou glissantes, soit un effondrement de la voirie, soit tout autre incident susceptible de mettre en danger l'utilisateur de la voie publique.

SECTION 10 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES BATIMENTS

Article 47.

Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même, lorsque celui-ci se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers.

La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale, ainsi qu'au transport, à la distribution d'énergie, à la transmission de signaux.

En ce qui concerne les voiries régionales, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront déterminés par le Service Public de Wallonie.

Article 48.

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale conformément au règlement communal en vigueur.

SECTION 11 : DES IMMEUBLES DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Article 49.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code Wallon du Logement, lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le bourgmestre peut :

§ 1- Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifier au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imposé, l'intéressé est invité à faire part au bourgmestre de ses remarques à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer tout danger.

À défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2- Si le péril est imminent, prescrire d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution des dites mesures à leurs frais.

SECTION 12 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Article 50.

§ 1er – Il est interdit à tout détenteur d'animaux de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui ou il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

§ 2- Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général, ainsi que des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

§ 3 – Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres animaux.

§ 4- Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

§ 5- Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

À défaut pour le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant

qu'ils soient réclamés.

§ 6 – Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§ 7 – Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 8 – Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite.

Article 51.

§ 1er – Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit.

Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§ 2 – Sur la voie publique et plus particulièrement dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, ainsi que sur le Ravel, les chiens doivent être tenus en laisse.

En outre, les chiens dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont sur la voie publique. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

§ 3 – Par dérogation aux dispositions fixées au § 2, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§ 4 – Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au § 2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil, soit une propriété.

Ces espaces doivent être clôturés d'une hauteur de 2 mètres avec retour de 30 cm vers l'intérieur de la propriété. Cette clôture sera enfoncée également d'au moins 30 cm dans le sol. En cas de treillis, elle sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

§ 5 – On entend par chiens dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes et/ou aux biens sur la voie publique et ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien

- Band cog
- Rotweiler

Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 6 – Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance est réputé errant et est confié à une société agréée par le collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné est tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, sont à charge du propriétaire.

§ 7 – Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde sont responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Pour tous les chiens, il y a lieu :

- de les faire identifier par puce ou tout autre technique d'identification alternative autorisée conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens,
- d'être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prend toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal, pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PERIL

Article 52.

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

SECTION 2 : TIRS D'ARMES ET TIRS PYROTECHNIQUES

Article 53.

Sans préjudice des dispositions légales, décrets et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions prescrites par la législation sur le permis de l'environnement et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 54.

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande doit être adressée au bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS

Article 55.

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Article 56.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 57.

La demande d'autorisation et/ou la déclaration préalable doivent être adressées par écrit au bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur, ainsi que l'adresse courriel.

Le signataire doit être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 58.

La demande d'autorisation ou la déclaration doit mentionner pour chaque manifestation publique :

- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou gsm et, éventuellement, une adresse courriel du responsable de la manifestation,
- les date(s) et heures de début et de fin,
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...),
- le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...),
- l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu,
- le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...),
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, ...),
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur,
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler,
- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou GSM et, éventuellement, une adresse courriel de la personne chargée de l'affichage publicitaire relatif à la manifestation.

Article 59.

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de déclaration collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

Article 60.

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le bourgmestre peut imposer que soit dûment complété le

formulaire disponible à la commune. Par ailleurs, il peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 61.

Les lieux doivent être remis dans leur pristin état par les organisateurs.

Article 62.

Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du bourgmestre.

Article 63.

Est strictement interdite, dans tous lieux quelconques, l'organisation de combats d'animaux.

Article 64.

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le bourgmestre peut autoriser les bals masqués et/ou carnavales. Le port du masque est autorisé dans le périmètre du déroulement de la manifestation.

Article 65.

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 15 jours calendrier avant la représentation.

SECTION 4 : SEJOUR DE PERSONNES NOMADES

Article 66.

Est interdite, sauf autorisation du bourgmestre, et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures, par le placement d'installations mobiles, telles que roulottes, véhicules désaffectés, tentes,

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Lorsque les nomades participent à une fête de quartier, ou organisent des spectacles ou divertissements autorisés préalablement par le bourgmestre, leur séjour ne pourra se prolonger plus de 24 heures à partir du moment où les représentations auront pris fin.

Article 67.

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 68.

Le stationnement des demeures ambulantes est interdit sur les terrains privés non agréés, sauf autorisation écrite du bourgmestre. Cette autorisation comprend les conditions suivantes :

- le terrain doit être clôturé par une haie ou une palissade en bois ou en béton conforme avec le règlement communal d'urbanisme
- le terrain doit être pourvu de toilettes en nombre suffisant et permettant l'évacuation réglementaire des déchets.

Article 69.

Il est interdit aux propriétaires de terrains non agréés, de mettre leur bien à disposition pour le stationnement des demeures ambulantes si les conditions citées à l'article 66 ne sont pas réunies.

Article 70.

Le stationnement ne peut se faire qu'en dehors de toute agglomération, et à une distance d'au moins deux cents mètres des habitations les plus proches.

Article 71.

La disposition précédente ne s'applique pas aux forains domiciliés dans la commune, pour autant, toutefois, que leurs installations ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, et qu'ils respectent les conditions élémentaires d'hygiène et de propreté des abords.

SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES

Article 72.

À l'occasion de certaines réjouissances ou de fêtes locales ou de quartiers, l'installation de loges foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune.

Article 73.

Les forains et généralement toutes les personnes qui veulent s'installer sur les champs de foire publics doivent adresser leur demande au bourgmestre, en y indiquant exactement l'espace qu'ils désirent occuper et le genre d'industrie, de métier ou de commerce qu'ils se proposent d'exercer.

Sous peine d'irrecevabilité, ces demandes doivent être introduites pour la date fixée par l'administration communale.

Il n'est réservé sur les champs de foire aucun emplacement pour les voitures d'habitations, si elles ne sont pas renseignées lors de la demande d'installation des loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par la personne déléguée par la commune.

Article 74.

Le plan indicatif des lieux à occuper est dressé par le délégué du bourgmestre. Il peut être modifié par celui-ci si des circonstances imprévisibles le requièrent. Les forains ne peuvent de ce chef réclamer aucune indemnité.

Article 75.

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 76.

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service, pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 77.

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 78.

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines ou de leurs dépendances sont évacués selon les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers en vigueur à la commune.

Les eaux ménagères sont déversées dans les avaloirs d'égouts de la voie publique. Il est cependant défendu d'y jeter des matières solides quelconques ou autres résidus.

Article 79.

Les loges foraines ne peuvent s'installer, au plus tôt, que le mercredi qui précède la fête et elles doivent avoir quitté leur emplacement, au plus tard, le mardi à 16 heures, après celle-ci.

Dans certains cas, des dérogations écrites peuvent être accordées par le bourgmestre.

Article 80.

L'emplacement de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les soins des propriétaires, occupants ou directeurs de loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 81.

Le collège communal peut faire expulser du champ de foire, toute loge foraine qui serait génératrice de troubles et de désordre ou dans laquelle on exhiberait en spectacle par voies d'acteurs, d'images fixes ou mobiles, des faits et actes contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs, ainsi que les loges non autorisées.

Un procès-verbal est dressé et l'expulsion ne confère pour le surplus aucun titre à une indemnité pour le contrevenant.

Article 82.

Il est interdit :

- 1° d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé, sans déclaration préalable au bourgmestre ;
- 2° d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et des dates prévus pour chaque kermesse par le collège communal.

SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 83.

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Toutefois les collectes effectuées en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de

guerre sont soumises à l'autorisation du collège communal conformément à la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre (...)

SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS, PUITES ET EXCAVATIONS

Article 84.

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non.

Article 85.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts et devront être protégés de manière à ne présenter aucun danger pour les personnes et les animaux.

Article 86.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux deux articles précédents, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, la commune peut y procéder d'office à leurs frais et risques.

Article 87.

Les propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, mandataires de terrains incultes ou de culture qui longent la voie publique ou d'autres terrains cultivés sont tenus de procéder aux entretiens nécessaires pour éviter que des plantes envahissantes ne portent préjudice au voisinage par leur dissémination, de limiter la montée en grain de l'ivraie, végétaux tels que chiendents (*Agropyrum repens*), orties (*Urtica dioica*), matricaire (*Matricaria Chamomilla*), liserons (*Convolvulus*) et autres plantes parasites ou invasives qui par leurs semences telles que les chardons, racines, turions ou toutes autres matières sont susceptibles d'occasionner des préjudices au voisinage.

Les herbes sont tondues ou fauchées au minimum une fois par an.

Article 88.

Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique sont également dégagés et entretenus conformément à la législation relative à la protection de la nature et particulièrement sur l'usage des pesticides.

SECTION 8 : TAPAGE DIURNE

Article 89.

Tous bruits ou tapages diurnes qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde sont interdits.

Article 90.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 91.

Sont interdits tous bruits ou tapages causés, sans nécessité économique ou par manque de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité des habitants, tels que :

- les travaux de toute nature exécutés sur la voie publique ou en dehors de la voie publique ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques : ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés. Si ces objets, en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Les interventions d'utilité publique ne sont pas visées par la présente disposition.

Article 92.

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, qui en précise les heures :

- l'organisation de jeux ou concours,
- les auditions vocales, instrumentales ou musicales,
- les parades et musiques foraines,
- l'usage de hauts parleurs, amplificateurs et appareils sonores, à l'exclusion des véhicules utilisant ces appareils à des fins publicitaires ou commerciales, moyennant paiement préalable de la redevance éventuelle fixée par un règlement communal.

Les demandes d'autorisation sont introduites 15 jours calendriers avant la manifestation.

Article 93.

La répercussion de toute diffusion de musique ou de bruit généralement quelconque, audible sur la voie publique, est interdite si elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 94.

La circulation dans la commune des véhicules radio des chiffonniers et ferrailleurs n'est autorisée que les mercredis et samedis, non fériés, de 09 à 13 heures.

Article 95.

L'utilisation des tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de scieuses mécaniques ou autres appareils bruyants, est interdite tous les jours entre 20 heures et 08 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures.

De même, il est interdit à moins de 250 mètres de toute habitation, de faire fonctionner des canons d'alarme ou des appareils à détonation entre 20 heures et 07 heures. Entre 07 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 96.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, tout concert, spectacle, divertissement et réunion quelconques, sur la voie publique, autorisés par l'autorité communale.

Article 97.

Aucun déménagement ou emménagement ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures.

Article 98.

Quiconque dans l'exécution de ses travaux, produit du bruit de nature à troubler le repos public ne peut travailler avant 06 heures du matin au printemps et en été, ou 07 heures en automne et en hiver, ni après 22 heures en toute saison, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, ou à moins qu'il en soit disposé autrement par des autorisations données dans le cadre de la législation sur le permis d'environnement.

Article 99.

Les détenteurs d'animaux sont tenus de faire en sorte que les chants, aboiements ou autres cris de leurs animaux excédant le trouble normal de voisinage ne soient pas susceptibles de troubler le repos ou la tranquillité des voisins.

SECTION 9 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE

Article 100.

Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, le racolage, par des écrits, par des paroles ou par des gestes, et qui, depuis un lieu privé ou non, s'adresse aux personnes se trouvant sur la voie publique, est interdite.

Article 101.

Toute forme de publicité indécente, visible de la voie publique et destinée à faire connaître un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

Article 102.

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on pourrait se livrer à une certaine forme de débauche, de nudité suggestive ou de racolage doivent être rendues impénétrables aux regards des passants.

Article 103.

La location ou sous location et d'une manière plus générale la simple mise à disposition gratuitement ou non, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes qui enfreignent le présent règlement est interdite.

Article 104.

Les exploitants, gérants ou préposés des établissements où l'on pourrait se livrer à la débauche ou à la prostitution sont tenus d'obtempérer aux injonctions de toute autorité de police qui interviendrait pour maintenir l'ordre, la tranquillité ou la moralité publique ou pour procéder, le cas échéant, à la fermeture immédiate de ces établissements.

SECTION 10 : LES CAFÉS ET AUTRES LIEUX PUBLICS

Article 105.

Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas. Cette mesure s'applique également à toutes ventes de boissons en plein air.

Article 106.

Les responsables des établissements dont question à l'article précédent, sont tenus, à moins d'en être spécialement dispensés par le bourgmestre, de fermer et de faire évacuer ceux-ci et leurs dépendances, dès minuit et de ne pas les rouvrir avant six heures du matin.

L'interdiction prévue ne s'applique pas aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que

les jours de fêtes légales et veille de ces jours, pour lesquels la fermeture est fixée à deux heures.

Toutefois, aucune fermeture n'est imposée la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An, de même que les jours de fêtes locales, mais uniquement dans les sections intéressées.

La police locale peut, à partir de 22 heures, faire évacuer et fermer les établissements où elle constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si la sécurité publique est compromise ou si le tapage se produit habituellement, le bourgmestre peut, après enquête, ordonner la fermeture de l'établissement, depuis 22 heures jusqu'à 06 heures du matin, pendant un temps déterminé.

Article 107.

Les individus qui troublent l'ordre de quelque manière que ce soit dans les établissements publics, sont tenus de se retirer à la première injonction des forces de l'ordre, et faute de se soumettre, seront expulsés, par la force.

Les individus qui s'y introduisent ou tentent de s'y introduire, connaissant l'ordre de fermeture, sont également punissables.

Article 108.

Toute partie de danse dans un lieu clos et couvert accessible au public (exemple débits de boissons) est soumise au préalable à une autorisation écrite introduite 15 jours calendrier avant la manifestation auprès de la commune.

Dans les établissements publics ou accessibles au public, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes. Cette mesure s'applique également pour toute activité de plein air.

Article 109.

Les cabaretiers et autres débitants de boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent recevoir ou tolérer aucun individu dans les locaux accessibles au public, ni vendre, ni donner à boire lorsque l'établissement est fermé.

Article 110.

À l'exception du personnel exploitant et d'entretien dans l'exercice de leur fonction, lorsque l'établissement est fermé, toute personne trouvée dans les cafés, débits de boissons et autres établissements publics où l'on débite des boissons, sera punie des mêmes peines que le tenancier.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui habitent l'immeuble où se situe l'établissement et aux personnes inscrites au livre de logement pour autant qu'elles ne se trouvent pas dans la salle affectée au débit de boissons.

Article 111.

Sans préjudice des peines prévues par le présent règlement, les contrevenants à l'article précédent peuvent être expulsés des lieux dont question.

Article 112.

Pour assurer l'exécution des dispositions les concernant, les cabaretiers et tenanciers des lieux où l'on sert à boire, ainsi que les exploitants de maisons de logement, doivent, à la première réquisition d'un officier de police, ouvrir leur établissement de manière à permettre d'y constater les infractions éventuelles.

SECTION 11 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS

Sous-section I – Dispositions générales

Article 113. Définitions

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

- 1) « night-shop » : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop ».
- 2) « phone-shop » : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 114. Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance de police sont applicables à l'implantation et à l'exploitation des night-shops et des phone-shops et tous les établissements qui ouvrent aux heures visées à l'article 119, sur tout le territoire de la zone de police.

Sous-section II – Des limitations

Article 115. Limitations générales

Est interdite, sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sur le territoire communal.

Le collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance de police, tout titulaire de l'autorisation délivrée par le collège communal est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police pour autant qu'ils respectent les conditions visées à l'article 133.

Article 116. Limitations spatiales

L'implantation et l'exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sont strictement autorisées :

A GEMBLOUX

Dans les rues commerçantes existantes du Centre-Ville et du quartier de la gare, à savoir :

- Grand Rue
- rue Léopold
- rue Notre-Dame
- place Saint Jean
- place de l'Orneau
- avenue de la Faculté d'Agronomie à partir du rond-point de la gare jusqu'à son carrefour formé avec la rue des Volontaires en venant de la gare
- avenue de la Station
- chaussée de Charleroi à partir du rond-point de la gare jusqu'à hauteur du carrefour formé par les rues de l'Agasse et Chapelle Marion

A EGHEZEE

Sans application

A LA BIJUYERE

Sans application

Article 117. Horaires

Tout exploitant d'un night-shop est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures.

Tout exploitant d'un phone-shop est tenu de fermer son établissement de 21 heures à 06 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre minuit et 07 heures.

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article 118. Implantation

Les magasins de nuit et les bureaux de télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif leur présence.

L'implantation d'un night-shop ou d'un phone-shop doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux night-shops ou deux phone-shops doivent se trouver distants d'au moins trois cents mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit s'implanter à plus de deux cent mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier ou de soins de santé, d'une maison de repos ou de retraite, d'un débit de boissons, d'un hôtel, d'un centre culturel, ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

Les distances visées à l'alinéa précédent sont calculées sur la base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

Article 119.

L'exploitant d'un commerce de nuit veille à respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs. A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Sous-section III – Des conditions d'exploitation

Article 120. Des devantures et des vitrines

Les devantures et vitrines extérieures des night-shops et des phone-shops doivent être maintenues constamment propres et en bon état d'entretien.

Ces devantures et vitrines extérieures ne pourront, en aucun cas, ni être occultées, ni être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Les vitrines extérieures doivent être en verre transparent, sans rayonnages occultant l'intérieur. Il est interdit d'exposer en vitrine des boissons alcoolisées et produits à base de tabac.

Ce type d'établissement, actuel ou futur, doit se limiter à un éclairage sobre ; en aucun cas, il ne peut être fait

usage d'éclairage clignotant et/ou coloré, que ce soit sous forme d'enseigne ou de spots placés en vitrine ou sur la façade.

Durant la période des fêtes de fin d'année, fixée du 1er décembre ou 10 janvier de l'année qui suit (soit 40 jours calendriers), un éclairage adapté aux festivités peut être placé moyennant qu'il soit interrompu à partir de minuit jusque 18 heures.

Article 121. Des enseignes

L'exploitant d'un night-shop ou d'un phone-shop veille à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.

Cette enseigne reprend notamment le nom de l'établissement, ainsi que la mention «magasin de nuit», à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop », ou « phone shop » selon le cas.

Article 122. De l'entretien du domaine public

L'exploitant d'un night-shop et d'un phone-shop veille à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de son établissement.

Il installe, soit dans son établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veille à les vider dès que la nécessité s'en fera sentir ainsi qu'au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite du collège communal, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne peuvent pas être ancrées dans le sol.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant procède au nettoyage des trottoirs, des accotements et de l'espace public se trouvant au regard de son établissement et à l'évacuation des déchets s'y trouvant, conformément aux dispositions en vigueur.

Sous-section IV – De la demande et de l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Article 123. De l'introduction de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un night-shop ou d'un phone-shop est introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Cette demande est introduite au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

Article 124. De la recevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Pour être recevable, la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier complet contenant les documents suivants :

- la mention du type d'établissement projeté ;
- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité du demandeur ainsi que son numéro de téléphone ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de la société avec cachet du Greffe du Tribunal de Commerce, des actes de désignation des organes de gestion publiés au Moniteur Belge, une copie des cartes d'identité des gérants ou administrateurs ainsi que leurs numéros de téléphone ;
- si l'établissement n'est pas exploité par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés ainsi que leurs numéros de téléphone ;
- une copie du permis d'urbanisme ou de l'accusé de réception de dossier complet de la demande y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation

- nécessitant une telle autorisation ;
- une copie du registre de commerce précisant les activités pour lesquelles le commerçant est inscrit ou l'extrait intégral des données de l'établissement ou de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises, reprenant notamment le numéro d'établissement ou d'entreprise ;
- une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie ;
- une copie de l'avis favorable de l'officier compétent de la zone de secours.

Pour les night-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une copie du certificat de moralité en cas de vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.

Pour les phone-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée d'une copie de la demande d'autorisation de l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), requise pour l'ouverture d'un bureau privé pour les télécommunications.

Le demandeur précise également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournit tous les documents utiles.

Article 125. De la délivrance de l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation en tenant compte notamment de la localisation spatiale de l'établissement, des possibilités réelles de stationnement dans la zone, du respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, sans préjudice des règles urbanistiques en vigueur.

Le collège communal peut requérir, si nécessaire, l'avis technique des services de police, des services de l'hygiène, ainsi que tout autre service technique.

Le collège communal autorise, dans le respect de la présente ordonnance et aux conditions complémentaires qu'il juge utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation des night-shops et des phone-shops.

Sans préjudice des prérogatives de police administrative du bourgmestre, le collège communal peut compléter ou modifier les conditions de l'autorisation en cours d'exploitation après avoir entendu l'exploitant.

L'autorisation initiale d'implantation ou d'exploitation vaut pour une période de deux années prenant cours, en principe, le premier jour du mois qui suit la décision du Collège communal. Au terme de ces deux années, une demande de renouvellement de l'autorisation initiale peut être introduite pour une durée de trois ans.

L'autorisation d'implantation et d'exploitation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 126. De l'irrecevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Le collège communal déclare irrecevable toute demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un projet de night-shop ou de phone-shop en cas d'introduction d'un dossier qui n'est pas complet au sens de l'article 125.

Sous-section V – De la cession et de la reprise de l'établissement

Article 127. De la déclaration de reprise de commerce

Les exploitants et gestionnaires de night-shops et de phone-shops sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

La déclaration de reprise s'effectue au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Elle est introduite au moins trois mois avant le début de la reprise de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

Article 128. De la recevabilité de la déclaration de reprise

Pour être recevable, la déclaration de reprise doit être accompagnée d'un dossier complet contenant les mêmes documents que ceux visés à l'article 126.

Article 129. De l'attestation de reprise

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la déclaration de reprise et délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement, ainsi que son engagement à respecter les dispositions de la présente ordonnance tel que repris dans sa déclaration de reprise et les dispositions de l'acte d'autorisation délivré au cédant.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Elle est assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Sous-section VI – Des sanctions

Article 130.

Sans préjudice des articles 134 ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et conformément à l'article 18, § 3 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance de police ou des conditions complémentaires de l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal en exécution des articles 126 et 130, le bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive du night-shop ou du phone-shop concerné.

Sous-section VII – Disposition transitoire

Article 131.

Les night-shops et les phone-shops en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police, poursuivent leurs activités dans le respect des sous-sections II et III, à l'exclusion des limitations visées aux articles 118 et 120.

SECTION 12 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 132.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il juge bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 133.

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 134.

Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 134 et 135.

Article 135.

Il est interdit d'installer sur la voie publique tout dispositif visant la vente automatisée de boissons alcoolisées.

SECTION 13 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GENERALITES

Article 136.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée ou d'échappement de combustible qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement,
- soient ramonés au moins une fois l'an.

L'occupant est tenu de laisser visiter au moins une fois l'an, ses fours, cheminées et réservoirs de combustibles par le délégué du bourgmestre (article 48 du Code Rural).

Article 137.

Tout entreposage d'une meule à l'extérieur n'est permis qu'à la condition que la distance entre la meule et les parcelles voisines soit d'au moins vingt mètres, additionnée de la distance entre le sol et le point culminant de la meule.

Par meule, il faut entendre tout ensemble formé par la superposition de ballots de paille, foin, coiza ou fourrage quelconque.

Article 138.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardien en vertu d'un mandat de justice ou occupants du terrain sur lequel une meule est entreposée en violation de l'article 139, de prendre des mesures pour y remédier. A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

Article 139.

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement la zone de secours.

Article 140.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer, est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.

La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

SECTION 14 : VOIE PUBLIQUE, DE L’AFFICHAGE ET DE L’INSCRIPTION

Article 141.

Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d'affichage, de coller, de placer ou de suspendre des panneaux ou des affiches sans autorisation du collège communal.

Article 142.

Toute demande d'autorisation d'affichage est introduite à la commune au moins 15 jours avant la campagne d'affichage.

Article 143.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus est tenu d'observer les conditions ci-après:

- Lorsque les panneaux d'affichage sont placés le long des routes régionales, le demandeur sollicite l'autorisation préalable du Service Public de Wallonie.
- Les panneaux ne peuvent être cloués dans les arbres ou arbustes, ni posés, ni accrochés aux poteaux d'éclairage public ou de signalisation.
- Les affiches ou panneaux ne peuvent être collés sur les poteaux d'éclairage ou de signalisation, voiries, arbres, abribus ou tout autre mobilier urbain, cabines téléphoniques ou électriques, en général sur tous bâtiments ou équipements faisant partie du domaine public.
- Les panneaux doivent être ancrés de façon à résister à des vents violents.
- Les panneaux ne peuvent masquer la visibilité, ni la signalisation routière.
- Les panneaux ne peuvent être placés que 15 jours avant la manifestation et doivent être retirés dans les trois jours qui suivent la manifestation.
- Le requérant est seul responsable des accidents de toute nature qui résulteraient de la présence des panneaux.
- L'affichage ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures.

Article 144.

La police locale dispose du droit de faire enlever tous les panneaux ou affiches placés non conformément aux présentes dispositions aux frais du contrevenant, détenteur de l'autorisation et / ou de l'éditeur responsable.

Article 145.

L'affichage est admis dans le respect des prescriptions légales et réglementaires sur des maisons particulières, clôtures, ou sur n'importe quelle propriété au besoin moyennant l'accord écrit et préalable de l'occupant des lieux.

Article 146.

Les tracts de propagande électorale ne peuvent être affichés sur la voie publique qu'aux endroits désignés par le collège communal.

CHAPITRE IV – DE L’HYGIENE PUBLIQUE

SECTION 1 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique

Article 147.

Sauf autorisation écrite délivrée par le collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article 148.

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant que ce soit est tenu, devant son habitation, cour, jardin, enclos, terrain bâti ou non, inculte ou en culture, de maintenir les filets d'eau, trottoirs ou accotements en état constant de propreté, de les balayer ou de les faire balayer, d'arracher ou de faire arracher les végétaux ou gazons qui y poussent.

Les filets d'eau doivent être en permanence tenus libres pour l'écoulement des eaux.

Article 149.

Nul ne peut pousser ses boues, ordures, feuilles ou immondices sur la voie publique devant les propriétés voisines, ni dans les avaloirs des égouts. Les balayures doivent être ramassées et placées dans les poubelles ou, le cas échéant, déposées sur un compost.

Article 150.

Quiconque a souillé ou a cessé souiller la voie publique est tenu de veiller à la remise de celle-ci en état de propreté, sans délai.

Plus particulièrement, il est interdit aux personnes qui ont sous leur garde des animaux domestiques, notamment des chiens, de les laisser souiller par leurs déjections les lieux publics.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens en laisse ou divagants dont les animaux salissent seuls des maisons, façades, murs de clôture et trottoirs sont tenus de remettre immédiatement les lieux souillés en état de propreté.

Article 151.

Il est défendu de laisser s'écouler dans les filets d'eau des liquides de quelque nature que ce soit, exception faite des eaux provenant le cas échéant du nettoyage du trottoir ou du filet d'eau. Ce nettoyage ne pourra cependant s'effectuer qu'à l'eau claire.

Article 152.

Il est défendu de secouer, de battre ou d'épousseter sur la voie publique, dans les parcs ou sur les pelouses publiques, de même que par les fenêtres ou balcons donnant sur le domaine public, des tapis, tentures, habillement, lingerie, literie ou tissus.

Sous-section 2 : Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées

Article 153.

Tout immeuble non susceptible d'être raccordé à la fois à la distribution d'eau et au réseau d'égouts doit être pourvu d'une toilette à litière biomécanisée (toilette sèche).

Article 154.

Il est formellement interdit de se débarrasser de substances dangereuses ou toxiques, y compris les médicaments, via les eaux domestiques.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de laisser se répandre sur la voie publique des tas de matériaux (sables, graviers, ...) susceptibles de colmater les filets d'eau et bouches d'égout. Ces tas sont délimités et circonscrits par des barrières physiques.

Les canalisations d'évacuation doivent toujours comporter une chambre de visite facilement accessible et permettant aux services communaux d'en vérifier le fonctionnement.

Article 155.

Les chenaux de descente des eaux pluviales sont aménagés de façon à ce que les eaux qui y descendent soient raccordées dans la canalisation. Elles devront ensuite être acheminées dans les gargouilles placées le long des trottoirs sans y faire saillie, afin de permettre leur écoulement dans le filet d'eau.

Article 156.

L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit. Dans les rues ou chemins où il n'y a pas d'égouts, ces eaux doivent être traitées conformément à la législation en vigueur relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires.

SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 157.

Les dépôts de fumier, écume ou tout autre déchet pouvant causer des inconvénients par leur exhalation à constituer le long d'une voirie doivent l'être à une distance d'au moins 100 mètres des habitations et de manière à ne laisser ni déborder le tas sur la voirie ni en laisser couler le jus sur celle-ci.

Cet article ne vise pas le compostage des matières organiques par des particuliers.

Article 158.

Les immeubles d'habitation occupés ou non doivent être tenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de salubrité par le titulaire du droit de jouissance.

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner dans les cours, enclos, allées, passages toute matière entretenant l'humidité susceptible de rendre insalubre ou dangereuse une habitation, d'incommoder le voisinage et les usagers de la voie publique.

Les accès extérieurs aux combles et greniers lorsqu'ils sont uniquement fréquentés par les pigeons (bizet) occasionnant des salissures sur la voie publique doivent être obturés.

Article 159.

Le compostage des matières organiques effectué par le particulier en tas ou en silo composteur doit respecter une distance minimale d'un mètre par rapport à l'habitation ou au terrain voisin.

Sous-section 2 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards

Article 160.

Les latrines et fosses d'aisance contenant fumier ou purin, doivent être situées à plus de 10 mètres des puits et citernes à eau en évitant toute contamination par ruissellement ou infiltration.

En tout état de cause, il est recommandé de faire vérifier périodiquement la potabilité des eaux.

Les W.C. ou fosses d'aisance, qui laisseraient filtrer un liquide, soit par les parois, soit par le fond, doivent être réparés, sans délai, pour les rendre étanches, sous peine d'être démolis et reconstruits aux frais des propriétaires.

Article 161.

Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses d'aisance ou de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 08 heures du matin.

Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par la législation en vigueur.

Article 162.

L'extraction et le transport des fumiers et purins doivent être réalisés en évitant qu'aucune matière organique ne se répande sur une partie de la voie publique.

Tout déversement accidentel doit être enlevé sans délai et l'endroit dûment nettoyé. Il en est de même pour tout dépôt momentané de fumier sur la voie publique.

Sous-section 3 : Fontaines publiques

Article 163.

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

SECTION 3 : OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 164.

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

SECTION 4 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 165.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté conforme aux règles de salubrité et de hygiène publique.

Article 166.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la commune. A défaut de ce faire, la commune procède aux mesures d'office aux

frais, risques et périls du défaillant.

Article 167.

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'animaux si ce n'est en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis en vertu de la législation en vigueur, pour assurer la collecte et/ou le transport des déchets d'animaux.

Seuls les animaux de compagnie, morts de maladie non contagieuse ou par accidents, peuvent être enfouis, dans la journée, à un mètre vingt minimum de profondeur, par le propriétaire dans son terrain.

Avant l'enfouissement, les dépouilles de ces animaux sont déposées sur un lit de chaux et recouvertes par ce même produit.

Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :

- soit les confier à un vétérinaire ;
- soit les confier à un cimetière ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie ;
- soit les livrer eux-mêmes à une installation agréée conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE V – LES SANCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 168.

§1.- Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions administratives à charge des contrevenants majeurs.

§2.- La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

§3.-L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4.-Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, le protocole d'accord signé entre le Procureur du Roi et le collège communal prévu à l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§5.-L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

SECTION 2 : AMENDES ADMINISTRATIVES

Article 169.

§1.-Le fonctionnaire sanctionnateur, désigné pour l'imposition de l'amende administrative, peut infliger une amende qui s'élève au maximum à 350 €.

§2.-En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, sans pour autant dépasser 350 €.

§3.-En plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§4.-En application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

communales, introduisant l'article 134sexies dans la nouvelle loi communale, en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d'une amende administrative.

SECTION 3 : DE LA MÉDIATION

Article 170.

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver, par l'intervention d'un médiateur, un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative; le fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 171.

La procédure de médiation est organisée par un service de médiation spécialisé, désigné à cette fin « le médiateur », compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et / ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 172.

L'auteur de l'infraction dispose de soixante jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 173.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de soixante jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Chapitre VI – LES INFRACTIONS MIXTES

SECTION 1 : INFRACTIONS AU CODE PENAL

Article 174. Coups et blessures volontaires (Art. 398 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Article 175. Injures (Art. 448 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes.

Seront punis également d'une amende administrative, ceux qui auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 176. Destruction de tout ou partie d'un véhicule (Art. 521, alinéa 3, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage, à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Article 177. Vols simples (sans violences ni menaces) (Art. 461 et 463 du Code pénal)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 178. Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (Art. 526 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 179. Tags et graffitis (Art. 534bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui tant sur la voie publique que dans les propriétés privées auront tagué les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés.

Article 180. Dégradations immobilières (Art. 534ter du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article 181. Destruction/mutilation d'arbres (Art. 537 du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Article 182. Destruction de clôtures/bornes (Art. 545 du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 183. Dégradations/Destructures mobilières volontaires (Art. 559, 1o, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal), ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 184. Tapage nocturne (Art. 561, 1o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 185. Bris de clôture (Art. 563, 2o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites.

Article 186. Petites voies de fait et de violences légères (Art. 563, 3o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 187. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (Art. 563bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

SECTION 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

Sous-Section 1 : Infractions de première catégorie

Article 188. Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

§1.- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre «P»;

§2.- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 189. Dispositifs surélevés

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14, ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation spécifique.

Article 190. Zones piétonnes

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 191. Sens de circulation

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 192. Accotement

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

§1. hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;

§2. s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;

§3.- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et

partiellement sur la chaussée;

§4.-À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 193.Chaussée

§1.-Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;

3° en une seule file, sauf dispositions spécifiques.

§2.-Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 194.Bicyclettes et cyclomoteurs

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 195.Motocyclettes

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 196.Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

§1.-à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§2.-sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;

§3.-aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

§4.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

§5.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

§6.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement

compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 7 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 197. Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- §1.- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- §2.- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, bus ou de tram ;
- §3.- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- §4.- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- §5.- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal 39 ;
- §6.- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- §7.- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- §8.- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- §9.- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- §10.- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 198. Disque de stationnement

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 199. Durée de stationnement

- §1.- Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
- §2.- Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
- §3.- il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 200. Carte PMR

Il est obligatoire d'apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, ou l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 77.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 201. Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

Constitue une infraction, le fait de:

§1.- ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement;

§2.- ne pas respecter le signal E11.

Article 202. Marquages

§1.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

§2.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

§3.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 203. Signaux C3 et F103

Constitue une infraction le fait de:

§1. ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

§2. ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Sous-Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 204. Routes pour automobiles

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 205. Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

§1.- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

§2.- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§3.- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

§4.- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

§5.- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 205. Intoxications relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

§1.-aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

§2.- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

§3.- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres

§4.- aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3^oc de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale.

Sous-section 3 : Infraction de 4e catégorie

Article 207. Stationnement sur les passages à niveau

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Sous-section 4 - Sanctions

Article 208.

Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat par le personnel du cadre opérationnel de la Police fédérale et locale avec l'accord du contrevenant. La procédure de paiement immédiat est réservée uniquement aux personnes physiques qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Article 209.

Pour les infractions de première catégorie, reprises aux articles 188 à 203, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 55 €.

Article 210.

Pour les infractions de deuxième catégorie, reprises aux articles 203 à 206, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 110 €.

Article 211.

Pour les infractions de quatrième catégorie, reprise à l'article 207, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 330 €.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 212.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 213.

Ce règlement sera publié conformément à l'article L. 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 214.

Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance générale de police, dont expédition sera adressée au Collège Provincial de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ainsi qu'aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police « ORNEAU-MEHAIGNE »."

Article 2 : de transmettre une expédition de la présente ordonnance de police au Collège provincial de la Province de NAMUR, au Procureur du Roi de NAMUR, aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR et à la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE.

Article 3 : de charger le Bourgmestre de procéder à sa publication conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Josiane BALON

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Josiane BALON



Le Bourgmestre, ff,

Alain GODA

ORDONNANCE GENERALE DE POLICE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS.....	2
CHAPITRE II – DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	4
SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	4
SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	6
SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	7
SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHÛTE.....	7
SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHÛTE DE NEIGÉ.....	8
SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	8
SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE À SOUILLER OU NUIRE À LA SÉCURITÉ OU À LA COMMODITÉ DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	9
SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	11
SECTION 9 : DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS.....	11
SECTION 10 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES BATIMENTS.....	12
SECTION 11 : DES IMMEUBLES DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITÉ DES PERSONNES.....	12
SECTION 12 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX NUISIBLES.....	13
CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES	15
SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTE EN CAS DE PÉRIL.....	15
SECTION 2 : TIRS D'ARMES ET TIRS PYROTECHNIQUES.....	15
SECTION 3 : FÊTES ET DIVERTISSEMENTS.....	15
SECTION 4 : SEJOUR DE PERSONNES NOMADES.....	17
SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES.....	18
SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	20
SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS, PUIITS ET EXCAVATIONS.....	20
SECTION 8 : TAPAGE DIURNE.....	21
SECTION 9 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE.....	22
SECTION 10 : LES CAFÉS ET AUTRES LIEUX PUBLICS.....	23
SECTION 11 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS.....	24
SECTION 12 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	30
SECTION 13 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GÉNÉRALITÉS.....	31
SECTION 14 : VOIE PUBLIQUE, DE L'AFFICHAGE ET DE L'INSCRIPTION.....	31
CHAPITRE IV – DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE	33
SECTION 1 : PROPRIÉTÉ DE LA VOIE PUBLIQUE.....	33
SECTION 2 : SALUBRITÉ PUBLIQUE.....	34
SECTION 3 : OPÉRATIONS DE COMBUSTION.....	35
SECTION 4 : DÉTENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES.....	36
CHAPITRE V – LES SANCTIONS	37
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
SECTION 2 : AMENDES ADMINISTRATIVES.....	37
SECTION 3 : DE LA MÉDIATION.....	38
Chapitre VI – LES INFRACTIONS MIXTES	39
SECTION 1 : INFRACTIONS AU CODE PÉNAL.....	39
SECTION 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT.....	41

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES.....	47
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES.....	47

PRÉAMBULE

Vu la Constitution, article 12, garantissant la liberté individuelle et interdisant de poursuivre quiconque excepté dans les cas prévus par la loi et dans la forme que celle-ci prescrit ;

Vu la Constitution, article 14, interdisant l'établissement et l'application de toute peine sauf en vertu de la loi ;

Vu la Constitution, Titre III, Chapitre VIII, relatif aux institutions provinciales et communales, et notamment son article 162 attribuant au conseil communal tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de ses actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

Vu la Constitution, article 170, interdisant les charges et impositions établies par la commune s'il n'y a pas de décision du conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1er

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites :

- aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies,
- à la signalisation.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les chemins et les sentiers, les accotements et les trottoirs, les filets d'eau, les talus et les fossés,
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'État en la matière.

Article 3.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements,
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique,
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 4.

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée par décision notifiée du collège communal conformément à l'article 169 §3 de la présente ordonnance.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.
La décision est notifiée par pli recommandé ; elle inclut les voies de recours.

Article 5.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 6.

§ 1^{er} – La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veillent en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

§ 2 – Quiconque veille en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature qui aurait pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers de ladite voie publique, en dégagant celle-ci de tout objet qu'on y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.

Article 7.

Quiconque désire procéder à une utilisation privative de la voie publique, introduit une demande d'autorisation dans un délai de 15 jours calendrier avant ladite occupation :

- s'il y a emprise dans le sol, auprès du collège communal,
- s'il n'y a pas emprise dans le sol, auprès du bourgmestre.

L'autorisation est strictement temporaire et toujours révocable.

Article 8.

Dans la mesure du possible, il est réservé une bande de sécurité d'au moins un mètre cinquante de largeur pour garantir la circulation des piétons, des voitures d'enfants et des personnes à mobilité réduite.

Article 9.

Quiconque bénéficie d'une autorisation d'utilisation privative de la voie publique doit laisser libres les ressources en eau et en gaz, les égouts et leurs couvercles ainsi que, plus généralement, tout câble et canalisation, leurs équipements, accessoires, signaux d'identification et repères afin de permettre leur repérage, leur visibilité et leur accès aisés.

Article 10.

§ 1^{er} – La commune peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

§ 2 – Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals

Article 11.

En cas d'installation de terrasses :

a) Soit la surface occupée est délimitée par une superstructure démontable, présentant un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement.

Dans ce cas la stabilité de la terrasse est assurée :

- ... soit par la superstructure même de l'ouvrage de telle sorte que les éléments verticaux reposent simplement sur le sol (avec confection d'un plancher raidisseur, lui aussi démontable),
- soit par fixation au sol ; l'accord préalable du collège communal est requis.

Soit le collège communal impose des conditions particulières et/ou dérogatoires en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.

c) Si le trottoir, pour une raison particulière, ne peut rester libre sur une largeur minimale d'un mètre cinquante, un passage protégé de la circulation automobile d'un mètre cinquante au moins de large est édifié sur la voirie par et aux frais du demandeur.

Ce passage est bordé d'un garde-corps rigide d'un mètre de hauteur et orné d'une bande réfléchissante de 6 cm de largeur au moins.

Si la voirie est une route régionale, la terrasse ainsi constituée, fait l'objet d'une autorisation particulière du Service Public de Wallonie.

d) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.

e) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

f) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour. À cette fin, il est placé, dans l'espace délimité, bien à vue, une poubelle fixe, de capacité suffisante, vidangée chaque fois que le besoin s'en fait sentir, ainsi qu'en fin de journée d'exploitation.

g) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

h) Les toitures ne sont pas admises.

i) Les terrasses sont obligatoirement démontées et évacuées en dehors du domaine public, chaque année, au terme de la période autorisée.

Article 12.

En cas d'installation d'étal et de parasol :

- L'étal ne peut être fixé au sol. Sa stabilité est assurée. L'aspect esthétique doit être acceptable et en harmonie avec l'environnement.
- Le collège communal peut imposer des conditions particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.
- Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti dans la mesure du possible.
- Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.
- Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

- La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.
- L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

Article 13.

Toute demande est accompagnée :

- d'un descriptif de l'ensemble (vues de face et latérale)
- d'un plan côté indiquant clairement l'emplacement sollicité et ses dimensions

Article 14.

L'établissement de terrasses, d'étals et de parasols sur le domaine public régulièrement autorisé par le collège communal, n'engage la responsabilité de celui-ci dans aucun des dommages causés directement ou indirectement, du fait de son installation, au demandeur ou aux tiers.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter toutes autorisations qui pourraient être requises (notamment en matière d'urbanisme).

Article 15.

L'autorisation n'est accordée que pour une saison, du 1er avril au 31 octobre inclus. En dehors de cette période, une dérogation peut être obtenue sur demande écrite et motivée auprès du bourgmestre.

Elle doit être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal habilité.

Elle peut être renouvelée annuellement après demande préalable écrite.

Article 16.

En aucun cas, l'emplacement mis à disposition ne peut être cédé ou sous-loué en tout ou en partie.

SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 17.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 18.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs, d'aliments ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Le bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publique.

SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 19.

La pratique de jeux ou de sports organisés, les attroupements, cortèges, caravanes, promenades publicitaires et manifestations collectives sur la voie publique ou en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande écrite est déposée à la commune 15 jours calendrier minimum avant la date de l'organisation. Outre le motif et le but poursuivi, la requête précise, la ou les dates, l'endroit ou le parcours, les heures exactes du début et la durée approximativement la plus probable de l'utilisation de la voie publique.

Le demandeur peut être tenu de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels aux personnes et aux biens.

Article 20.

Dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation générale, les organisateurs et les participants sont tenus de se conformer aux conditions imposées par le bourgmestre, dans son autorisation et aux mesures prises sur place pour leur exécution.

Article 21.

Toute personne faisant usage de la voie publique ou qui participe à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer, immédiatement et sans discussion, à tout ordre ou réquisition de la police locale destiné à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage en fonction des circonstances.

Article 22.

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE

Article 23.

Il est interdit de jeter tous débris ou matériaux du haut de bâtiments en construction, restauration ou démolition ; ces déchets et autres doivent être amenés au sol par récipients ou moyens appropriés, et momentanément placés en tas adossés au chantier ou dans un récipient approprié, et dûment signalés aux usagers de la voie publique.

Article 24.

Sont interdits, les dépôts et placements de tous objets, sur appui de fenêtre ou balcon, corniche ou autres endroits qui, en l'absence de garantie suffisante, pourraient choir sur la voie publique au péril de l'usager. Aucun déchet, relief de repas, résidu liquide ou non, ainsi que tout autre objet, ne peuvent être jetés ou déversés de quelque étage que ce soit, sur la voie publique.

Article 25.

Il est interdit de placer, même temporairement, calicots, emblèmes, tableaux de toutes sortes au travers de la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du collège communal, qui précise les conditions de sécurité à remplir. Il peut être demandé au requérant de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels causés aux personnes et/ou aux biens.

SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 26.

Par temps de gel, il est interdit de répandre des liquides sur la voie publique, sur les trottoirs et dans les filets d'eau.

Lorsque le trottoir est rendu glissant par le gel ou le verglas, les habitants sont tenus de répandre du sel ou du sable ou de fines cendrées ou autres matières devant leur habitation, ateliers, magasins, jardins, garages et enclos.

Par temps de neige, dans les parties agglomérées de la commune, les habitants doivent débayer un passage d'un mètre cinquante de largeur minimum si possible, sur les trottoirs. Les neiges déplacées sont rassemblées le long de la bordure, sans toutefois recouvrir les avaloirs.

Lors du dégel, les habitants sont tenus de nettoyer soigneusement la portion de trottoir se trouvant devant leurs immeubles, bâtis ou non.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

Article 27.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien (en vertu d'un mandat) de l'immeuble, prend toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 28.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité, il est interdit de procéder à des travaux sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du collège communal. Il est défendu de dépaver les rues et trottoirs, d'enlever les revêtements hydrocarburés, de découper les bandes de roulement en béton et d'éventrer toute voirie à usage public. Il en va de même pour toute modification ou suppression de tous marquages et signalisations.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du collège communal porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La date de commencement des travaux est notifiée au collège communal 15 jours calendrier avant le début du chantier, tant pour les particuliers que pour les organismes dont question ci-dessus. La commune est également informée, par courrier, de la fin d'exécution des travaux.

A défaut d'informer du début ou de la fin des travaux, ceux-ci sont considérés comme non autorisés.

Outre les sanctions prévues, le maître d'ouvrage, qu'il soit particulier ou un organisme visé à l'alinéa 2, est responsable de la remise en état conforme de la voirie et de la signalisation. Il engage sa responsabilité civile en cas d'accident.

A défaut d'une remise en état conforme de la voirie et après mise en demeure, la commune peut y procéder aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 29.

La voie publique, dégradée par l'exécution de travaux autorisés est remise par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article précédent et ce, dans le délai fixé. Il en est de même pour la réparation adéquate de dégâts ultérieurs, résultant d'une remise en état antérieure mais imparfaite.

À défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 30.

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique doit être maintenue en état de propreté, de même que les filets d'eau et bouches d'égouts afin d'éviter tout dommage aux biens et aux personnes.

En outre, les entrepreneurs astreints à des dépôts momentanés de matériaux ou décombres sur la voie publique, en demandent préalablement l'autorisation écrite au collège communal, qui délimitera les surfaces disponibles et délais extrêmes d'enlèvement. La charge de garantir la sûreté des usagers de la voie publique incombe exclusivement auxdits entrepreneurs.

Dès l'achèvement d'un chantier, les matériaux et matériels constituant un embarras à la circulation sur la voie publique doivent être immédiatement enlevés. En cas de retard, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE À SOUILLER OU NUIRE À LA SECURITE OU À LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 31.

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 32.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité et sauf dérogation écrite accordée par le bourgmestre, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins.

Le trottoir doit rester libre sur une largeur d'un mètre cinquante au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il est établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois.

Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.

D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le bourgmestre.

Article 33.

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 34.

Sauf autorisation écrite délivrée par le bourgmestre, les matériaux et les décombres ne peuvent être jetés, déposés, déversés ou entreposés sur la voirie, y compris publique, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

Article 35.

Les travaux sont entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Au moment de la fin de l'occupation de la voie publique, la commune doit être prévenue sans délai.

La voie carrossable et les trottoirs ne peuvent être utilisés pour la préparation de mortier, sable, ciment, plâtre et autres, hormis le cas de placement préalable d'une tôle aux dimensions suffisantes, qui nécessitera néanmoins et sans délai, un brossage et un nettoyage à grande eau de l'emplacement.

Le détenteur de la permission de voirie doit veiller à la remise en état immédiate du trottoir.

La réouverture d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après autorisation préalable du collège communal qui ne sera accordée qu'après que la remise en état de la voirie aura été constatée.

Article 36.

Les matériaux ne peuvent être taillés sur le chantier qu'en vue de leur ajustage.

Article 37.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les chantiers utilisant des moyens techniques, générateurs de poussière et leurs échafaudages y compris sont entourés de toiles ou autres matériaux pour protéger au maximum le voisinage immédiat et les usagers de la voie publique, de la poussière résultant de ces travaux, et dont les inconvénients auront été préalablement réduits par des arrosages fréquents.

Article 38.

Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.

À défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

Article 39.

Les conteneurs, échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice des dispositions contenues dans le code du roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 40.

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou de lotissement ou d'urbanisation priment sur celles constituant la présente section.

Article 41.

L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable et zones d'arrêt ou de stationnement des véhicules y attenantes, à moins de cinq mètres au-dessus du sol,
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il veillera également à ce que la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons soit disponible du côté extérieur de la voie publique.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Article 42.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux voiries communales et autres voies publiques, les propriétaires, locataires ou occupants de terres de culture, bois, pâturages, vergers ou terrains de toutes natures se trouvant en bordure d'un chemin, doivent obligatoirement laisser libre et en bon état l'assiette du domaine public tout le long des dits chemins.

SECTION 9: DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Article 43.

Les riverains doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers sur les trottoirs et accotements bordant leurs propriétés.

À défaut, la commune peut y procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 44.

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 45.

Il est défendu d'encombrer la voie publique, les trottoirs ou les accotements de la voirie par le dépôt ou le placement, même momentané, d'objets ou matériaux, quels qu'ils soient, sans autorisation expresse et écrite du bourgmestre, excepté la période autorisée pour la collecte des déchets réglementairement conditionnés et des objets encombrants.

Article 46.

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu d'enlever et de placer devant la façade de son domicile, tout objet abandonné accidentellement sur la voie publique et constituant un danger pour les usagers ; il en avertit la commune qui procède à l'enlèvement.

Si l'objet est très lourd et requiert personnel et matériel pour le déplacer, l'habitant qui le découvre en avise immédiatement la police locale; il avisera de même les susdits services s'il constate devant son domicile, soit des matières errantes ou glissantes, soit un effondrement de la voirie, soit tout autre incident susceptible de mettre en danger l'usager de la voie publique.

SECTION 10 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES BATIMENTS

Article 47.

Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même, lorsque celui-ci se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers.

La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale, ainsi qu'au transport, à la distribution d'énergie, à la transmission de signaux.

En ce qui concerne les voiries régionales, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront déterminés par le Service Public de Wallonie.

Article 48.

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale conformément au règlement communal en vigueur.

SECTION 11 : DES IMMEUBLES DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Article 49.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code Wallon du Logement, lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le bourgmestre peut :

§ 1- Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifier au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imposé, l'intéressé est invité à faire part au bourgmestre de ses remarques à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer tout danger.

À défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2- Si le péril est imminent, prescrire d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures à leurs frais.

SECTION 12 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Article 50.

§ 1er – Il est interdit à tout détenteur d'animaux de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

§ 2 – Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général, ainsi que des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

§ 3 – Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres animaux.

§ 4 – Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

§ 5 – Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut pour le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

§ 6 – Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§ 7 – Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 8 – Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite.

Article 51.

§ 1er – Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit.

Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§ 2 – Sur la voie publique et plus particulièrement dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, ainsi que sur le Ravel, les chiens doivent être tenus en laisse.

En outre, les chiens dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont sur la voie publique. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

§ 3 – Par dérogation aux dispositions fixées au § 2, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§ 4 – Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au § 2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil, soit une propriété.

Ces espaces doivent être clôturés d'une hauteur de 2 mètres avec retour de 30 cm vers l'intérieur de la propriété. Cette clôture sera enfoncée également d'au moins 30 cm dans le sol. En cas de treillis, elle sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

§ 5 – On entend par chiens dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes et/ou aux biens sur la voie publique et ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 6 – Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance est réputé errant et est confié à une société agréée par le collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné est tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, sont à charge du propriétaire.

§ 7 – Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde sont responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Pour tous les chiens, il y a lieu :

- de les faire identifier par puce ou tout autre technique d'identification alternative autorisée conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens,
- d'être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prend toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal, pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PERIL

Article 52.

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

SECTION 2 : TIRS D'ARMES ET TIRS PYROTECHNIQUES

Article 53.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétoles et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions prescrites par la législation sur le permis de l'environnement et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 54.

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande doit être adressée au bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS

Article 55.

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Article 56.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 57.

La demande d'autorisation et/ou la déclaration préalable doivent être adressées par écrit au bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur, ainsi que l'adresse courriel.

Le signataire doit être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 58.

La demande d'autorisation ou la déclaration doit mentionner pour chaque manifestation publique :

- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou gsm et, éventuellement, une adresse courriel du responsable de la manifestation,
- les date(s) et heures de début et de fin,
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, fritreries, ...),
- le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...),
- l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu,
- le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...),
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, ...),
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur,
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler,
- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou GSM et, éventuellement, une adresse courriel de la personne chargée de l'affichage publicitaire relatif à la manifestation.

Article 59.

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de déclaration collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

Article 60.

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le bourgmestre peut imposer que soit dûment complété le formulaire disponible à la commune. Par ailleurs, il peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 61.

Les lieux doivent être remis dans leur pristin état par les organisateurs.

Article 62.

Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du bourgmestre.

Article 63.

Est strictement interdite, dans tous lieux quelconques, l'organisation de combats d'animaux.

Article 64.

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le bourgmestre peut autoriser les bals masqués et/ou carnivals. Le port du masque est autorisé dans le périmètre du déroulement de la manifestation.

Article 65.

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 15 jours calendrier avant la représentation.

SECTION 4 : SEJOUR DE PERSONNES NOMADES

Article 66.

Est interdite, sauf autorisation du bourgmestre, et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures, par le placement d'installations mobiles, telles que roulottes, véhicules désaffectés, tentes,

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Lorsque les nomades participent à une fête de quartier, ou organisent des spectacles ou divertissements autorisés préalablement par le bourgmestre, leur séjour ne pourra se prolonger plus de 24 heures à partir du moment où les représentations auront pris fin.

Article 67.

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 68.

Le stationnement des demeures ambulantes est interdit sur les terrains privés non agréés, sauf autorisation écrite du bourgmestre. Cette autorisation comprend les conditions suivantes :

- le terrain doit être clôturé par une haie ou une palissade en bois ou en béton conforme avec le règlement communal d'urbanisme
- le terrain doit être pourvu de toilettes en nombre suffisant et permettant l'évacuation réglementaire des déchets.

Article 69.

Il est interdit aux propriétaires de terrains non agréés, de mettre leur bien à disposition pour le stationnement des demeures ambulantes si les conditions citées à l'article 66 ne sont pas réunies.

Article 70.

Le stationnement ne peut se faire qu'en dehors de toute agglomération, et à une distance d'au moins deux cents mètres des habitations les plus proches.

Article 71.

La disposition précédente ne s'applique pas aux forains domiciliés dans la commune, pour autant, toutefois, que leurs installations ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, et qu'ils respectent les conditions élémentaires d'hygiène et de propreté des abords.

SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES

Article 72.

À l'occasion de certaines réjouissances ou de fêtes locales ou de quartiers, l'installation de loges foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune.

Article 73.

Les forains et généralement toutes les personnes qui veulent s'installer sur les champs de foire publics doivent adresser leur demande au bourgmestre, en y indiquant exactement l'espace qu'ils désirent occuper et le genre d'industrie, de métier ou de commerce qu'ils se proposent d'exercer.

Sous peine d'irrecevabilité, ces demandes doivent être introduites pour la date fixée par l'administration communale.

Il n'est réservé sur les champs de foire aucun emplacement pour les voitures d'habitations, si elles ne sont pas renseignées lors de la demande d'installation des loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par la personne déléguée par la commune.

Article 74.

Le plan indicatif des lieux à occuper est dressé par le délégué du bourgmestre. Il peut être modifié par celui-ci si des circonstances imprévisibles le requièrent. Les forains ne peuvent de ce chef réclamer aucune indemnité.

Article 75.

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 76.

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service, pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 77.

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 78.

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines ou de leurs dépendances sont évacués selon les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers en vigueur à la commune.

Les eaux ménagères sont déversées dans les avaloirs d'égouts de la voie publique. Il est cependant défendu d'y jeter des matières solides quelconques ou autres résidus.

Article 79.

Les loges foraines ne peuvent s'installer, au plus tôt, que le mercredi qui précède la fête et elles doivent avoir quitté leur emplacement, au plus tard, le mardi à 16 heures, après celle-ci.

Dans certains cas, des dérogations écrites peuvent être accordées par le bourgmestre.

Article 80.

L'emplacement de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les soins des propriétaires, occupants ou directeurs de loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 81.

Le collège communal peut faire expulser du champ de foire, toute loge foraine qui serait génératrice de troubles et de désordre ou dans laquelle on exhiberait en spectacle par voies d'acteurs, d'images fixes ou mobiles, des faits et actes contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs, ainsi que les loges non autorisées.

Un procès-verbal est dressé et l'expulsion ne confère pour le surplus aucun titre à une indemnité pour le contrevenant.

Article 82.

Il est interdit :

1° d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé, sans déclaration préalable au bourgmestre ;

2° d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et des dates prévus pour chaque kermesse par le collège communal.

SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 83.

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Toutefois les collectes effectuées en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre sont soumises à l'autorisation du collège communal conformément à la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre (...)

SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS, PUIITS ET EXCAVATIONS

Article 84.

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non.

Article 85.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts et devront être protégés de manière à ne présenter aucun danger pour les personnes et les animaux.

Article 86.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux deux articles précédents, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, la commune peut y procéder d'office à leurs frais et risques.

Article 87.

Les propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, mandataires de terrains incultes ou de culture qui longent la voie publique ou d'autres terrains cultivés sont tenus de procéder aux entretiens nécessaires pour éviter que des plantes envahissantes ne portent préjudice au voisinage par leur dissémination, de limiter la montée en grain de l'ivraie, végétaux tels que chiendents (*Agropyrum repens*), orties (*Urtica dioica*), matricaire (*Matricaria Chamomilla*), liserons (*Convolvulus*) et autres plantes parasites ou invasives qui par leurs semences telles que les chardons, racines, turions ou toutes autres matières sont susceptibles d'occasionner des préjudices au voisinage.

Les herbes sont tondues ou fauchées au minimum une fois par an.

Article 88.

Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique sont également dégagés et entretenus conformément à la législation relative à la protection de la nature et particulièrement sur l'usage des pesticides.

SECTION 8 : TAPAGE DIURNE

Article 89.

Tous bruits ou tapages diurnes qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde sont interdits.

Article 90.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 91.

Sont interdits tous bruits ou tapages causés, sans nécessité économique ou par manque de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité des habitants, tels que :

- les travaux de toute nature exécutés sur la voie publique ou en dehors de la voie publique ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques : ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés. Si ces objets, en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Les interventions d'utilité publique ne sont pas visées par la présente disposition.

Article 92.

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, qui en précise les heures :

- l'organisation de jeux ou concours,
- les auditions vocales, instrumentales ou musicales,
- les parades et musiques foraines,
- l'usage de hauts parleurs, amplificateurs et appareils sonores, à l'exclusion des véhicules utilisant ces appareils à des fins publicitaires ou commerciales, moyennant paiement préalable de la redevance éventuelle fixée par un règlement communal.

Les demandes d'autorisation sont introduites 15 jours calendrier avant la manifestation.

Article 93.

La répercussion de toute diffusion de musique ou de bruit généralement quelconque, audible sur la voie publique, est interdite si elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 94.

La circulation dans la commune des véhicules radio des chiffonniers et ferrailleurs n'est autorisée que les mercredis et samedis, non fériés, de 09 à 13 heures.

Article 95.

L'utilisation des tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de scieuses mécaniques ou autres appareils bruyants, est interdite tous les jours entre 20 heures et 08 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures.

De même, il est interdit à moins de 250 mètres de toute habitation, de faire fonctionner des canons d'alarme ou des appareils à détonation entre 20 heures et 07 heures. Entre 07 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 96.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, tout concert, spectacle, divertissement et réunion quelconques, sur la voie publique, autorisés par l'autorité communale.

Article 97.

Aucun déménagement ou emménagement ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures.

Article 98.

Quiconque dans l'exécution de ses travaux, produit du bruit de nature à troubler le repos public ne peut travailler avant 06 heures du matin au printemps et en été, ou 07 heures en automne et en hiver, ni après 22 heures en toute saison, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, ou à moins qu'il en soit disposé autrement par des autorisations données dans le cadre de la législation sur le permis d'environnement.

Article 99.

Les détenteurs d'animaux sont tenus de faire en sorte que les chants, aboiements ou autres cris de leurs animaux excédant le trouble normal de voisinage ne soient pas susceptibles de troubler le repos ou la tranquillité des voisins.

SECTION 9 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE

Article 100.

Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, le racolage, par des écrits, par des paroles ou par des gestes, et qui, depuis un lieu privé ou non, s'adresse aux personnes se trouvant sur la voie publique, est interdite.

Article 101.

Toute forme de publicité indécente, visible de la voie publique et destinée à faire connaître un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

Conseil communal du 8 novembre 2016

Article 102.

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on pourrait se livrer à une certaine forme de débauche, de nudité suggestive ou de racolage doivent être rendues impénétrables aux regards des passants.

Article 103.

La location ou sous location et d'une manière plus générale la simple mise à disposition gratuitement ou non, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes qui enfreignent le présent règlement est interdite.

Article 104.

Les exploitants, gérants ou préposés des établissements où l'on pourrait se livrer à la débauche ou à la prostitution sont tenus d'obtempérer aux injonctions de toute autorité de police qui interviendrait pour maintenir l'ordre, la tranquillité ou la moralité publique ou pour procéder, le cas échéant, à la fermeture immédiate de ces établissements.

SECTION 10 : LES CAFÉS ET AUTRES LIEUX PUBLICS

Article 105.

Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas. Cette mesure s'applique également à toutes ventes de boissons en plein air.

Article 106.

Les responsables des établissements dont question à l'article précédent, sont tenus, à moins d'en être spécialement dispensés par le bourgmestre, de fermer et de faire évacuer ceux-ci et leurs dépendances, dès minuit et de ne pas les rouvrir avant six heures du matin.

L'interdiction prévue ne s'applique pas aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les jours de fêtes légales et veille de ces jours, pour lesquels la fermeture est fixée à deux heures.

Toutefois, aucune fermeture n'est imposée la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An, de même que les jours de fêtes locales, mais uniquement dans les sections intéressées.

La police locale peut, à partir de 22 heures, faire évacuer et fermer les établissements où elle constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si la sécurité publique est compromise ou si le tapage se produit habituellement, le bourgmestre peut, après enquête, ordonner la fermeture de l'établissement, depuis 22 heures jusqu'à 06 heures du matin, pendant un temps déterminé.

Article 107.

Les individus qui troublent l'ordre de quelque manière que ce soit dans les établissements publics, sont tenus de se retirer à la première injonction des forces de l'ordre, et faute de se soumettre, seront expulsés, par la force.

Les individus qui s'y introduisent ou tentent de s'y introduire, connaissant l'ordre de fermeture, sont également punissables.

Conseil communal du 8 novembre 2016

Article 108.

Toute partie de danse dans un lieu clos et couvert accessible au public (exemple débits de boissons) est soumise au préalable à une autorisation écrite introduite 15 jours calendrier avant la manifestation auprès de la commune.

Dans les établissements publics ou accessibles au public, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes. Cette mesure s'applique également pour toute activité de plein air.

Article 109.

Les cabaretiers et autres débitants de boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent recevoir ou tolérer aucun individu dans les locaux accessibles au public, ni vendre, ni donner à boire lorsque l'établissement est fermé.

Article 110.

À l'exception du personnel exploitant et d'entretien dans l'exercice de leur fonction, lorsque l'établissement est fermé, toute personne trouvée dans les cafés, débits de boissons et autres établissements publics où l'on débite des boissons, sera punie des mêmes peines que le tenancier.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui habitent l'immeuble où se situe l'établissement et aux personnes inscrits au livre de logement pour autant qu'elles ne se trouvent pas dans la salle affectée au débit de boissons.

Article 111.

Sans préjudice des peines prévues par le présent règlement, les contrevenants à l'article précédent peuvent être expulsés des lieux dont question.

Article 112.

Pour assurer l'exécution des dispositions les concernant, les cabaretiers et tenanciers des lieux où l'on sert à boire, ainsi que les exploitants de maisons de logement, doivent, à la première réquisition d'un officier de police, ouvrir leur établissement de manière à permettre d'y constater les infractions éventuelles.

SECTION 11 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS

Sous-section I – Dispositions générales

Article 113. Définitions

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

- 1) « night-shop » : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop ».
- 2) « phone-shop » : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Conseil communal du 8 novembre 2016

Article 114. Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance de police sont applicables à l'implantation et à l'exploitation des night-shops et des phone-shops et tous les établissements qui ouvrent aux heures visées à l'article 119, sur tout le territoire de la zone de police.

Sous-section II – Des limitations

Article 115. Limitations générales

Est interdite, sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sur le territoire communal.

Le collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance de police, tout titulaire de l'autorisation délivrée par le collège communal est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police pour autant qu'ils respectent les conditions visées à l'article 133.

Article 116. Limitations spatiales

L'implantation et l'exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sont strictement autorisées :

A GEMBOUX

Dans les rues commerçantes existantes du Centre-Ville et du quartier de la gare, à savoir :

- Grand Rue
- rue Léopold
- rue Notre-Dame
- place Saint Jean
- place de l'Orneau
- avenue de la Faculté d'Agronomie à partir du rond-point de la gare jusqu'à son carrefour formé avec la rue des Volontaires en venant de la gare
- avenue de la Station
- chaussée de Charleroi à partir du rond-point de la gare jusqu'à hauteur du carrefour formé par les rues de l'Agasse et Chapelle Marion

A EGHEZEE

Sans application

A LA BRUYERE

Sans application

Conseil communal du 8 novembre 2016

Article 117. Horaires

Tout exploitant d'un night-shop est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures.

Tout exploitant d'un phone-shop est tenu de fermer son établissement de 21 heures à 06 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre minuit et 07 heures.

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article 118. Implantation

Les magasins de nuit et les bureaux de télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif leur présence.

L'implantation d'un night-shop ou d'un phone-shop doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux night-shops ou deux phone-shops doivent se trouver distants d'au moins trois cents mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit s'implanter à plus de deux cent mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier ou de soins de santé, d'une maison de repos ou de retraite, d'un débit de boissons, d'un hôtel, d'un centre culturel, ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

Les distances visées à l'alinéa précédent sont calculées sur la base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

Article 119.

L'exploitant d'un commerce de nuit veille à respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs. A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Sous-section III – Des conditions d'exploitation

Article 120. Des devantures et des vitrines

Les devantures et vitrines extérieures des night-shops et des phone-shops doivent être maintenues constamment propres et en bon état d'entretien.

Ces devantures et vitrines extérieures ne pourront, en aucun cas, ni être occultées, ni être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Les vitrines extérieures doivent être en verre transparent, sans rayonnages occultant l'intérieur. Il est interdit d'exposer en vitrine des boissons alcoolisées et produits à base de tabac.

Conseil communal du 8 novembre 2016

Ce type d'établissement, actuel ou futur, doit se limiter à un éclairage sobre ; en aucun cas, il ne peut être fait usage d'éclairage clignotant et/ou coloré, que ce soit sous forme d'enseigne ou de spots placés en vitrine ou sur la façade.

Durant la période des fêtes de fin d'année, fixée du 1^{er} décembre ou 10 janvier de l'année qui suit (soit 40 jours calendriers), un éclairage adapté aux festivités peut être placé moyennant qu'il soit interrompu à partir de minuit jusque 18 heures.

Article 121. Des enseignes

L'exploitant d'un night-shop ou d'un phone-shop veille à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.

Cette enseigne reprend notamment le nom de l'établissement, ainsi que la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop », ou « phone shop » selon le cas.

Article 122. De l'entretien du domaine public

L'exploitant d'un night-shop et d'un phone-shop veille à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de son établissement.

Il installe, soit dans son établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veille à les vider dès que la nécessité s'en fera sentir ainsi qu'au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite du collège communal, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne peuvent pas être ancrées dans le sol.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant procède au nettoyage des trottoirs, des accotements et de l'espace public se trouvant au regard de son établissement et à l'évacuation des déchets s'y trouvant, conformément aux dispositions en vigueur.

Sous-section IV – De la demande et de l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Article 123. De l'introduction de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un night-shop ou d'un phone shop est introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Cette demande est introduite au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

Article 124. De la recevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Pour être recevable, la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier complet contenant les documents suivants :

- la mention du type d'établissement projeté ;
- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité du demandeur ainsi que son numéro de téléphone ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de la société avec cachet du Greffe du Tribunal de Commerce, des actes de désignation des organes de

gestion publiés au Moniteur Belge, une copie des cartes d'identité des gérants ou administrateurs ainsi que leurs numéros de téléphone ;

- si l'établissement n'est pas exploité par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés ainsi que leurs numéros de téléphone ;
- une copie du permis d'urbanisme ou de l'accusé de réception de dossier complet de la demande y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle autorisation ;
- une copie du registre de commerce précisant les activités pour lesquelles le commerçant est inscrit ou l'extrait intégral des données de l'établissement ou de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises, reprenant notamment le numéro d'établissement ou d'entreprise ;
- une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie ;
- une copie de l'avis favorable de l'officier compétent de la zone de secours.

Pour les night-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une copie du certificat de moralité en cas de vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.

Pour les phone-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée d'une copie de la demande d'autorisation de l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), requise pour l'ouverture d'un bureau privé pour les télécommunications.

Le demandeur précise également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournit tous les documents utiles.

Article 125. De la délivrance de l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation en tenant compte notamment de la localisation spatiale de l'établissement, des possibilités réelles de stationnement dans la zone, du respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, sans préjudice des règles urbanistiques en vigueur.

Le collège communal peut requérir, si nécessaire, l'avis technique des services de police, des services de l'hygiène, ainsi que tout autre service technique.

Le collège communal autorise, dans le respect de la présente ordonnance et aux conditions complémentaires qu'il juge utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation des night-shops et des phone-shops.

Sans préjudice des prérogatives de police administrative du bourgmestre, le collège communal peut compléter ou modifier les conditions de l'autorisation en cours d'exploitation après avoir entendu l'exploitant.

Corseil communal du 8 novembre 2016

L'autorisation initiale d'implantation ou d'exploitation vaut pour une période de deux années prenant cours, en principe, le premier jour du mois qui suit la décision du Collège communal. Au terme de ces deux années, une demande de renouvellement de l'autorisation initiale peut être introduite pour une durée de trois ans.

L'autorisation d'implantation et d'exploitation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 126. De l'irrecevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Le collège communal déclare irrecevable toute demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un projet de night-shop ou de phone-shop en cas d'introduction d'un dossier qui n'est pas complet au sens de l'article 126.

Sous-section V – De la cession et de la reprise de l'établissement

Article 127. De la déclaration de reprise de commerce

Les exploitants et gestionnaires de night-shops et de phone-shops sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

La déclaration de reprise s'effectue au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Elle est introduite au moins trois mois avant le début de la reprise de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

Article 128. De la recevabilité de la déclaration de reprise

Pour être recevable, la déclaration de reprise doit être accompagnée d'un dossier complet contenant les mêmes documents que ceux visés à l'article 126.

Article 129. De l'attestation de reprise

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la déclaration de reprise et délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement, ainsi que son engagement à respecter les dispositions de la présente ordonnance tel que repris dans sa déclaration de reprise et les dispositions de l'acte d'autorisation délivré au cédant.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Elle est assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),

- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Sous-section VI – Des sanctions

Article 130.

Sans préjudice des articles 134 ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et conformément à l'article 18, § 3 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance de police ou des conditions complémentaires de l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal en exécution des articles 126 et 130, le bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive du night-shop ou du phone-shop concerné.

Sous-section VII – Disposition transitoire

Article 131.

Les night-shops et les phone-shops en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police, poursuivent leurs activités dans le respect des sous-sections II et III, à l'exclusion des limitations visées aux articles 118 et 120.

SECTION 12 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 132.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il juge bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 133.

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 134.

Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 134 et 135.

Article 135.

Il est interdit d'installer sur la voie publique tout dispositif visant la vente automatisée de boissons alcoolisées.

SECTION 13 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES -- GENERALITES

Article 136.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée ou d'échappement de combustible qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement,
- soient ramonés au moins une fois l'an.

L'occupant est tenu de laisser visiter au moins une fois l'an, ses fours, cheminées et réservoirs de combustibles par le délégué du bourgmestre (article 48 du Code Rural).

Article 137.

Tout entreposage d'une meule à l'extérieur n'est permis qu'à la condition que la distance entre la meule et les parcelles voisines soit d'au moins vingt mètres, additionnée de la distance entre le sol et le point culminant de la meule.

Par meule, il faut entendre tout ensemble formé par la superposition de ballots de paille, foin, colza ou fourrage quelconque.

Article 138.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardien en vertu d'un mandat de justice ou occupants du terrain sur lequel une meule est entreposée en violation de l'article 139, de prendre des mesures pour y remédier. A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

Article 139.

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement la zone de secours.

Article 140.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer, est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.

La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

SECTION 14 : VOIE PUBLIQUE, DE L'AFFICHAGE ET DE L'INSCRIPTION

Article 141.

Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d'affichage, de coller, de placer ou de suspendre des panneaux ou des affiches sans autorisation du collège communal.

Article 142.

Toute demande d'autorisation d'affichage est introduite à la commune au moins 15 jours avant la campagne d'affichage.

Conseil communal du 8 novembre 2016

Article 143.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus est tenu d'observer les conditions ci-après:

- Lorsque les panneaux d'affichage sont placés le long des routes régionales, le demandeur sollicite l'autorisation préalable du Service Public de Wallonie.
- Les panneaux ne peuvent être cloués dans les arbres ou arbustes, ni posés, ni accrochés aux poteaux d'éclairage public ou de signalisation.
- Les affiches ou panneaux ne peuvent être collés sur les poteaux d'éclairage ou de signalisation, voiries, arbres, abribus ou tout autre mobilier urbain, cabines téléphoniques ou électriques, en général sur tous bâtiments ou équipements faisant partie du domaine public.
- Les panneaux doivent être ancrés de façon à résister à des vents violents.
- Les panneaux ne peuvent masquer la visibilité, ni la signalisation routière.
- Les panneaux ne peuvent être placés que 15 jours avant la manifestation et doivent être retirés dans les trois jours qui suivent la manifestation.
- Le requérant est seul responsable des accidents de toute nature qui résulteraient de la présence des panneaux.
- L'affichage ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures.

Article 144.

La police locale dispose du droit de faire enlever tous les panneaux ou affiches placés non conformément aux présentes dispositions aux frais du contrevenant, détenteur de l'autorisation et / ou de l'éditeur responsable.

Article 145.

L'affichage est admis dans le respect des prescriptions légales et réglementaires sur des maisons particulières, clôtures, ou sur n'importe quelle propriété au besoin moyennant l'accord écrit et préalable de l'occupant des lieux.

Article 146.

Les tracts de propagande électorale ne peuvent être affichés sur la voie publique qu'aux endroits désignés par le collège communal.

CHAPITRE IV – DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SECTION 1 : PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique

Article 147.

Sauf autorisation écrite délivrée par le collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article 148.

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu, devant son habitation, cour, jardin, enclos, terrain bâti ou non, inculte ou en culture, de maintenir les filets d'eau, trottoirs ou accotements en état constant de propreté, de les balayer ou de les faire balayer, d'arracher ou de faire arracher les végétaux ou gazons qui y poussent. Les filets d'eau doivent être en permanence tenus libres pour l'écoulement des eaux.

Article 149.

Nul ne peut pousser ses boues, ordures, feuilles ou immondices sur la voie publique devant les propriétés voisines, ni dans les avaloirs des égouts. Les balayures doivent être ramassées et placées dans les poubelles ou, le cas échéant, déposées sur un compost.

Article 150.

Quiconque a souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à la remise de celle-ci en état de propreté, sans délai.

Plus particulièrement, il est interdit aux personnes qui ont sous leur garde des animaux domestiques, notamment des chiens, de les laisser souiller par leurs déjections les lieux publics.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens en laisse ou divagants dont les animaux salissent seuils de maisons, façades, murs de clôture et trottoirs sont tenus de remettre immédiatement les lieux souillés en état de propreté.

Article 151.

Il est défendu de laisser s'écouler dans les filets d'eau des liquides de quelque nature que ce soit, exception faite des eaux provenant le cas échéant du nettoyage du trottoir ou du filet d'eau. Ce nettoyage ne pourra cependant s'effectuer qu'à l'eau claire.

Article 152.

Il est défendu de secouer, de battre ou d'épousseter sur la voie publique, dans les parcs ou sur les pelouses publiques, de même que par les fenêtres ou balcons donnant sur le domaine public, des tapis, tentures, habillement, lingerie, literie ou tissus.

Sous-section 2 : Évacuation des eaux pluviales et des eaux usées

Article 153.

Tout immeuble non susceptible d'être raccordé à la fois à la distribution d'eau et au réseau d'égouts doit être pourvu d'une toilette à litière biomatrisée (toilette sèche).

Article 154.

Il est formellement interdit de se débarrasser de substances dangereuses ou toxiques, y compris les médicaments, via les eaux domestiques.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de laisser se répandre sur la voie publique des tas de matériaux (sables, graviers, ...) susceptibles de colmater les filets d'eau et bouches d'égout. Ces tas sont délimités et circonscrits par des barrières physiques.

Les canalisations d'évacuation doivent toujours comporter une chambre de visite facilement accessible et permettant aux services communaux d'en vérifier le fonctionnement.

Article 155.

Les chénaux de descente des eaux pluviales sont aménagés de façon à ce que les eaux qui y descendent soient raccordées dans la canalisation. Elles devront ensuite être acheminées dans les gargouilles placées le long des trottoirs sans y faire saillie, afin de permettre leur écoulement dans le filet d'eau.

Article 156.

L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit. Dans les rues ou chemins où il n'y a pas d'égouts, ces eaux doivent être traitées conformément à la législation en vigueur relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires.

SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 157.

Les dépôts de fumier, écume ou tout autre déchet pouvant causer des inconvénients par leur exhalation à constituer le long d'une voirie doivent l'être à une distance d'au moins 100 mètres des habitations et de manière à ne laisser ni déborder le tas sur la voirie ni en laisser couler le jus sur celle-ci.

Cet article ne vise pas le compostage des matières organiques par des particuliers.

Article 158.

Les immeubles d'habitation occupés ou non doivent être tenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de salubrité par le titulaire du droit de jouissance.

Conseil communal du 8 novembre 2016

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner dans les cours, enclos, allées, passages toute matière entretenant l'humidité susceptible de rendre insalubre ou dangereuse une habitation, d'incommoder le voisinage et les usagers de la voie publique.

Les accès extérieurs aux combles et greniers lorsqu'ils sont uniquement fréquentés par les pigeons (bizet) occasionnant des salissures sur la voie publique doivent être obturés.

Article 159.

Le compostage des matières organiques effectué par le particulier en tas ou en silo composteur doit respecter une distance minimale d'un mètre par rapport à l'habitation ou au terrain voisin.

Sous-section 2 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards

Article 160.

Les latrines et fosses d'aisance contenant fumier ou purin, doivent être situées à plus de 10 mètres des puits et citernes à eau en évitant toute contamination par ruissellement ou infiltration.

En tout état de cause, il est recommandé de faire vérifier périodiquement la potabilité des eaux.

Les W.C. ou fosses d'aisance, qui laisseraient filtrer leur liquide, soit par les parois, soit par le fond, doivent être réparés, sans délais, pour les rendre étanches, sous peine d'être démolis et reconstruits aux frais des propriétaires.

Article 161.

Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses d'aisance ou de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 08 heures du matin.

Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par la législation en vigueur.

Article 162.

L'extraction et le transport des fumiers et purins doivent être réalisés en évitant qu'aucune matière organique ne se répande sur une partie de la voie publique.

Tout déversement accidentel doit être enlevé sans délai et l'endroit dûment nettoyé. Il en est de même pour tout dépôt momentané de fumier sur la voie publique.

Sous-section 3 : Fontaines publiques

Article 163.

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

SECTION 3 : OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 164.

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

SECTION 4 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 165.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté conforme aux règles de salubrité et d'hygiène publique.

Article 166.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la commune. A défaut de ce faire, la commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 167.

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'animaux si ce n'est en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis en vertu de la législation en vigueur, pour assurer la collecte et/ou le transport des déchets d'animaux.

Seuls les animaux de compagnie, morts de maladie non contagieuse ou par accidents, peuvent être enfouis, dans la journée, à un mètre vingt minimum de profondeur, par le propriétaire dans son terrain.

Avant l'enfouissement, les dépouilles de ces animaux sont déposées sur un lit de chaux et recouvertes par ce même produit.

Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :

- soit les confier à un vétérinaire ;
- soit les confier à un cimetière ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie ;
- soit les livrer eux-mêmes à une installation agréée conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE V – LES SANCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 168.

§1.- Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions administratives à charge des contrevenants majeurs.

§2.- La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

§3.-L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4.-Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point vue pénal que du point de vue administratif, le protocole d'accord signé entre le Procureur du Roi et le collège communal prévu à l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§5.-L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

SECTION 2 : AMENDES ADMINISTRATIVES

Article 169.

§1.-Le fonctionnaire sanctionnateur, désigné pour l'imposition de l'amende administrative, peut infliger une amende qui s'élève au maximum à 350 €.

§2.-En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, sans pour autant dépasser 350 €.

§3.-En plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§4.-En application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134sexies dans la nouvelle loi communale, en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d'une amende administrative.

SECTION 3 : DE LA MÉDIATION

Article 170.

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver, par l'intervention d'un médiateur, un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative; le fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 171.

La procédure de médiation est organisée par un service de médiation spécialisé, désigné à cette fin « le médiateur », compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et / ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 172.

L'auteur de l'infraction dispose de soixante jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 173.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de soixante jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Chapitre VI – LES INFRACTIONS MIXTES

SECTION 1 : INFRACTIONS AU CODE PENAL

Article 174. Coups et blessures volontaires (Art. 398 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Article 175. Injures (Art. 448 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes.

Seront punis également d'une amende administrative, ceux qui auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 176. Destruction de tout ou partie d'un véhicule (Art. 521, alinéa 3, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage, à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Article 177. Vols simples (sans violences ni menaces) (Art. 461 et 463 du Code pénal)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 178. Destructons ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (Art. 526 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 179. Tags et graffitis (Art. 534bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui tant sur la voie publique que dans les propriétés privées auront tagué les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés.

Article 180. Dégradations immobilières (Art. 534ter du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article 181. Destruction/mutilation d'arbres (Art. 537 du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Article 182. Destruction de clôtures/bornes (Art. 545 du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 183. Dégradations/Destructions mobilières volontaires (Art. 559, 1o, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal), ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 184. Tapage nocturne (Art. 561, 1o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 185. Bris de clôture (Art. 563,2o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites.

Article 186. Petites voies de fait et de violences légères (Art. 563, 3o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 187. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (Art. 563bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

SECTION 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

Sous-Section 1 : Infractions de première catégorie

Article 188. Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

§1.- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre «P»;

§2.- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 189. Dispositifs surélevés

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14, ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation spécifique.



Article 190. Zones piétonnes

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 191. Sens de circulation

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 192. Accotement

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

§1.-hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;

§2.-s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;

§3.-si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;

§4.-À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 193. Chaussée

§1.-Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;

Conseil communal du 8 novembre 2016

3° en une seule file, sauf dispositions spécifiques.

§2.-Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 194. Bicyclettes et cyclomoteurs

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 195. Motocyclettes

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 196. Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

§1.-à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§2.-sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;

§3.-aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

§4.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

§5.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

§6.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 197. Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

§1.- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

§2.- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, bus ou de tram ;

§3.- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

Conseil communal du 8 novembre 2016

§4.- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

§5.- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

§6.- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

§7.-sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

§8.-sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

§9.-sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

§10.-en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



B9



E9a



E9b

Article 198. Disque de stationnement

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 199. Durée de stationnement

§1.-Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

§2.- Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

§3.-Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

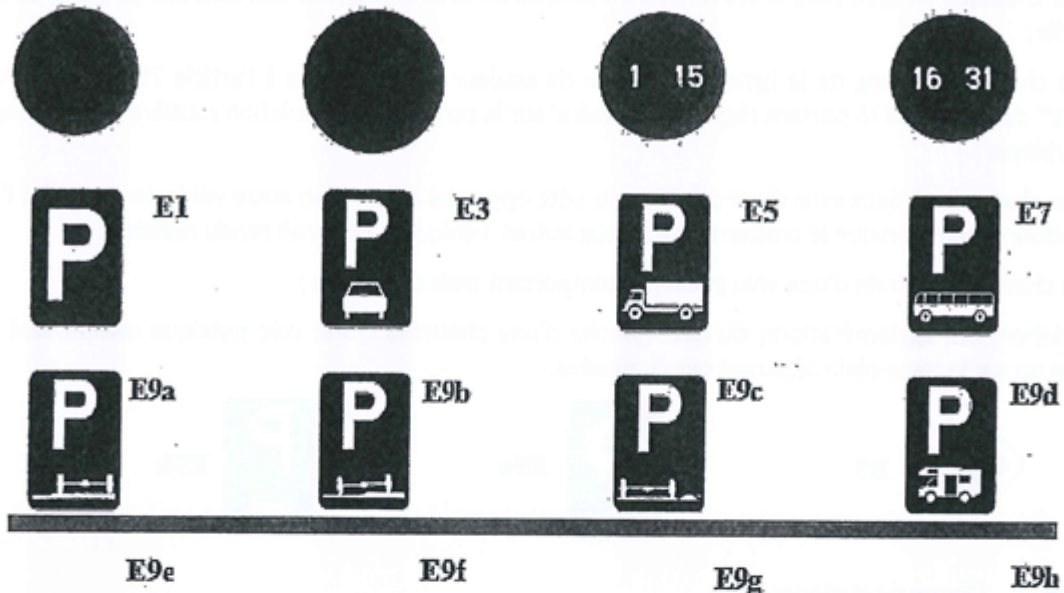
Article 200. Carte PMR

Il est obligatoire d'apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

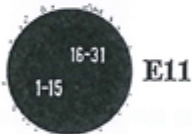
Article 201. Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

Constitue une infraction, le fait de:

§1.- ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement;



§2.- ne pas respecter le signal E11.



Article 202. Marquages

§1.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des flots directionnels et des zones d'évitement.

§2.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

§3.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 203. Signaux C3 et F103

Constitue une infraction le fait de:

§1. ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;



Conseil communal du 8 novembre 2016

§2. ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



Sous-Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 204. Routes pour automobiles

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.



Article 205. Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- §1.- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- §2.- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- §3.- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- §4.- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- §5.- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 206. Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- §1.- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- §2. - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- §3.- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres
- §4. - aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°,c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale.

Sous-section 3 : Infraction de 4e catégorie

Article 207. Stationnement sur les passages à niveau

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Sous-section 4 - Sanctions

Article 208.

Les infractions relative à l'arrêt et au stationnement peuvent fait l'objet d'un paiement immédiat par le personnel du cadre opérationnel de la Police fédérale et locale avec l'accord du contrevenant. La procédure de paiement immédiat est réservée uniquement aux personnes physiques qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Article 209.

Pour les infractions de première catégorie, reprises aux articles 188 à 203, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 55 €.

Article 210.

Pour les infractions de deuxième catégorie, reprises aux articles 203 à 206, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 110 €.

Article 211.

Pour les infractions de quatrième catégorie, reprise à l'article 207, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 330 €.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 212.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 213.

Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 214.

Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance générale de police, dont expédition sera adressée au Collège Provincial de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ainsi qu'aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police « ORNEAU-MEHAIGNE ».

Approuvé par le Conseil Communal du 08 novembre 2016

La Directrice générale,

Josiane BALON

Le Président,

Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Josiane BALON



Le Bourgmestre ff,

Alain GODA

Conseil communal du 8 novembre 2016

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune de
LA-BRUYERE

Présents : R. CAPPE Bourgmestre-Président
T. CHAPPELLE, R. MASSON, Y. DEPAS, S. GEENS, Echevins ;
J-M TOUSSAINT, Président du CPAS ;
G. JANQUART, B. ALLARD, L. BOTILDE, T. BOUVIER,
D. MALOTAUX, B. RADART, G. HERBINT,
L. FRERE, B. BOTILDE, G. CHARLOT, V. MARCHAL,
P. SOUTMANS, V. BUGGÉNHOUT, Conseillers ;
Y. GROIGNET, Directeur général

Objet : Ordonnance de police reprenant les modalités de luttres contre la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase et les Renouées asiatiques : Approbation

Le Conseil,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'article 51^{er} de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119bis et 135 paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives ;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques ;

Vu l'intérêt croissant de cette problématique de la part de la Commune et de ses partenaires au sein des Contrats de rivière Meuse amont et Meuse aval ;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la sécurité publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines) ;

Vu l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Considérant que pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), il n'existe, à l'heure actuelle, aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau ;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, SPW-DGARNE-Département Nature et forêt, etc) peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé, d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

1. signaler aux organisateurs de la campagne de lutte la présence des plantes concernées sur son terrain ;
2. gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement ;
3. dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnées à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 2 : Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (cfr. annexe).

Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article 4 de loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage la présente ordonnance. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

L'ordonnance deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

Article 5 : Une expédition conforme de ce règlement sera transmise :

- à Monsieur Philippe BLEROT, Inspecteur général au Département de la Nature et des Forêts à Namur ;
- à Monsieur René COLLIN, Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions ;
- au Service des travaux et au Service de l'Environnement, pour dispositions ;
- à Monsieur Claude BOTTAMEDI, Chef de Corps de la Zone de Police Orneau-Mehaigne ;
- au Collège provincial ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil,

Le Directeur général, (s)
Y. GROIGNET

Le Président, (s)
R. CAPPE

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Y. GROIGNET




R. CAPPE

Annexe : Conseils de gestion

Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises. Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables. Réaliser une 2^e gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3^e gestion 3 semaines après la 2^e.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

Renouées asiatiques :

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur le domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques
- ne pas composter
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).